



**Les exigences des consommateurs  
face à la mise en marché  
des aliments issus de  
l'agriculture biologique au Canada**

mai 2004

Rédigé par : Mickaël Ricquart, Analyste en agroalimentaire

Pour : Industrie Canada, Bureau de la consommation

## Remerciements

Cette recherche a été coordonnée par Geneviève Reed, responsable du Service de recherche et de représentation d'Option consommateurs, et réalisée par Mickaël Ricquart.

Option consommateurs remercie Industrie Canada pour l'aide financière accordée à ce projet de recherche. Les opinions exprimées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles d'Industrie Canada ou du gouvernement du Canada.

La reproduction de ce rapport est permise, à condition qu'en soit mentionnée la source. Sa reproduction ou toute allusion à son contenu à des fins publicitaires ou lucratives est toutefois strictement interdite.

## Dépôt Légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 2-921588-62-5

Option consommateurs

2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604

Montréal (Québec)

H2K 1C3

Téléphone : (514) 598-7288

Télécopieur : (514) 598-8511

Adresse électronique : [info@option-consommateurs.org](mailto:info@option-consommateurs.org)

## Résumé exécutif

Une analyse des systèmes de certification à l'international révèle chez nos principaux partenaires commerciaux une volonté politique de réglementer la mise en marché des aliments issus de l'agriculture biologique par la mise en place, depuis plusieurs années, d'un système de certification offrant un encadrement spécifique, rigoureux et complet des activités touchant les produits biologiques. Législation stricte, norme exigeante, certification et accréditation obligatoires, système spécifique d'inspection et de contrôle des importations, telles sont les caractéristiques communes de ces systèmes.

Le système canadien, lui, possède plusieurs facettes. Il montre une réflexion et une structure avancées en Colombie-Britannique et un régime obligatoire accompli au Québec. Pour les autres provinces et à l'échelle nationale, c'est une norme volontaire qui prévaut. De nombreuses structures sont en place, mais l'appellation biologique n'est pas protégée, la certification et l'accréditation ne sont pas obligatoires, et les importations de produits biologiques ne sont pas contrôlées de façon spécifique.

Or, les rencontres avec des groupes de consommateurs canadiens font ressortir un niveau de confiance a priori élevé face aux produits biologiques proposés au Canada. En effet, la présence d'un logo et la mention du terme « biologique » sont souvent suffisants pour que le consommateur juge que le produit est contrôlé et fiable. Le choix des consommateurs de se porter sur des produits biologiques est par ailleurs essentiellement mu par des considérations liés à leur santé. Par conséquent, il paraît rapidement évident que le régime canadien doit veiller à un encadrement rigoureux de l'usage de la mention biologique, mener une politique de contrôle des établissements et des certificateurs, et s'assurer que les aliments proposés en magasin soient conformes. Les consommateurs se tournant vers les aliments biologiques, plus chers, cherchant des atouts santé, ne sauraient en effet être trompés : le produit acheté doit répondre à des garanties quant à son processus de fabrication et son intégrité. Les groupes de discussion nous enseignent d'ailleurs que c'est avec beaucoup d'étonnement et d'inquiétude que les consommateurs canadiens accueillent l'information sur la réalité canadienne tandis qu'ils s'imaginaient que le

biologique était encadré selon un régime obligatoire. Les groupes de discussion ont également révélé que certains consommateurs manifestaient déjà de la méfiance, se questionnaient beaucoup sur l'assurance du caractère « biologique » des produits proposés et déploraient la confusion créée par la multiplicité des appellations et des logos.

La situation changerait radicalement si le système de certification devenait obligatoire. Une appellation biologique protégée, une certification systématique par des certificateurs accrédités par une ou des autorités compétentes, un logo national unique et une vaste campagne de sensibilisation du public sur ce nouveau départ de l'encadrement du biologique au Canada, et il y a fort à parier que choix et achat rimeront avec confiance et satisfaction chez le consommateur.

Les 22 recommandations qui suivent sont le fruit de l'analyse des situations internationale et canadienne actuelles, des perceptions et attentes des intervenants de la filière biologique canadienne, mais surtout des exigences des consommateurs, dégagées lors de groupes de discussion, doublées de nos exigences en tant qu'association dont la mission est de protéger, de défendre et d'informer les consommateurs canadiens.

## Recommandations

Option consommateurs émet les 22 recommandations suivantes, toutes d'égale importance.

**Ces recommandations doivent être lues de pair avec la section IV 2 Les faiblesses : solutions recommandées.**

*- Recommandations 1 à 11 - Législation.*

Recommandation 1 :

**Option consommateurs recommande que l'appellation « biologique » et ses diminutifs et dérivés (« bio », « biodynamique », « écologique », « éco », « organique ») soient strictement protégés au Canada.**

Recommandation 2 :

**Option consommateurs recommande qu'à partir du système actuellement en vigueur, le Canada mette en place un encadrement plus rigoureux de la production et de la certification des produits biologiques.**

Recommandation 3 :

**Option consommateurs recommande que pour la mise en place d'une réglementation, la norme actuelle soit renforcée, afin que le régime canadien repose sur une norme de référence complète, exigeante, claire et précise.**

**Option consommateurs recommande que la norme soit maintenue minimale uniquement de façon à autoriser éventuellement des exigences plus élevées.**

Recommandation 4 :

**Option consommateurs recommande que les frais de certification soient partiellement pris en charge par le gouvernement pour les producteurs de petite taille désirant se tourner vers la production biologique.**

Recommandation 5 :

**Option consommateurs recommande que tout organisme de certification soit systématiquement accrédité par une autorité canadienne reconnue compétente avant de pouvoir exercer son travail de certification dans sa province et/ou à travers le Canada.**

Recommandation 6 :

**Option consommateurs recommande que les certificateurs soient accrédités par une autorité nationale ou par une autorité provinciale approuvée par l'autorité nationale.**

Recommandation 7 :

**Option consommateurs recommande que les frais d'accréditation qui incombent aux agences de certification soient raisonnables et réemployés à des fins de gestion de la surveillance du marché des aliments biologiques.**

Recommandation 8 :

**Option consommateurs recommande qu'un cadre législatif soit mis en place pour simplifier et harmoniser la mise en marché des produits issus de l'agriculture biologique.**

Recommandation 9 :

**Option consommateurs recommande que la norme inclue des exigences précises relatives aux détaillants qui contractent auprès de fournisseurs la fabrication de produits emballés et étiquetés selon une marque de commerce propre au détaillant et utilisant les termes « biologique », « organic » et leurs dérivés. Ces exigences devront prévoir l'obligation pour le fournisseur fabricant d'être dûment certifié, et ce que celui-ci opère au Canada ou en dehors. Si les opérations d'emballage et d'étiquetage sont effectuées par le détaillant, ces opérations devront être également dûment certifiées.**

Recommandation 10 :

**Option consommateurs recommande que la norme prévoie un système transparent de sanction dissuasif pour les contrevenants.**

Recommandation 11 :

**Option consommateurs recommande que le gouvernement veuille à garder le contrôle des normes afin que celles-ci protègent les consommateurs avant de servir les intérêts d'un acteur particulier de la filière.**

*- Recommandations 12 à 16 - Étiquetage et publicité.*

Recommandation 12 :

**Option consommateurs recommande que soit interdite l'utilisation de mentions tentant volontairement de simuler l'origine biologique d'un aliment non certifié biologique (ex : *produit vert*).**

Recommandation 13 :

**Option consommateurs recommande que le Canada adopte un logo national unique afin de permettre à tout consommateur d'identifier facilement et rapidement les produits issus de l'agriculture biologique.**

Recommandation 14 :

**Option consommateurs recommande que les associations de consommateurs soient consultées dans le cadre de l'élaboration du logo national unique.**

Recommandation 15 :

**Option consommateurs recommande que soit interdite l'utilisation de logos tentant volontairement de simuler l'origine biologique d'un aliment non certifié biologique.**

Recommandation 16 :

**Option consommateurs recommande que l'utilisation du logo national unique soit obligatoire pour la vente sur le marché intérieur. L'apposition du logo du certificateur resterait optionnelle.**

*- Recommandation 17 - Système d'inspection.*

Recommandation 17 :

**Option consommateurs recommande que la norme prévoie un système d'inspection et de relevés réguliers en magasins afin d'identifier les produits douteux ou frauduleux présentés au consommateur.**

*- Recommandations 18 et 19 - Contrôle des importations.*

Recommandation 18 :

**Option consommateurs recommande que le régime adopté par le Canada prévoie une équivalence et une reconnaissance par et pour les partenaires commerciaux du Canada, de sorte que soit assurée au consommateur une garantie équivalente de contrôle du processus de production de l'aliment biologique ayant pénétré le marché canadien, quel que soit son lieu d'origine et son lieu d'entrée au Canada.**

Recommandation 19 :

**Option consommateurs recommande que la réglementation intègre la surveillance des importateurs (négociants canadiens de produits étrangers), et qu'à ce titre leurs activités et leurs produits fassent l'objet de contrôles.**

*- Recommandations 20 à 22 - Suivi de la mise en marché et communication.*

Recommandation 20 :

**Option consommateurs recommande que simultanément à l'adoption d'un régime obligatoire soit mise en place une politique de communication auprès du grand public, afin de l'informer des nouvelles dispositions canadiennes et de ses conséquences sur l'étiquetage des produits.**

**Une politique de communication continue devrait ensuite être menée afin de maintenir les consommateurs informés sur l'agriculture biologique canadienne et ses produits.**

Recommandation 21 :

**Option consommateurs recommande que soit mise en place une base de données publique des différentes normes et systèmes d'inspection afin de faciliter la prise de connaissance et la comparaison entre les normes privées, provinciales et nationale.**

Recommandation 22 :

**Option consommateurs recommande que soit envisagée la mise en place d'une table filière biologique canadienne regroupant des membres du gouvernement et des intervenants clés du secteur, dont les consommateurs.**

## Table des matières

|  |            |
|--|------------|
| <b>Résumé exécutif.....</b>  | <b>i</b>   |
| <b>Recommandations .....</b>   | <b>iii</b> |
| <b>Introduction.....</b>   | <b>1</b>   |
| <b>I Analyse des systèmes de certification à l'international.....</b>        | <b>3</b>   |
| <b>1. Le système de certification des États-Unis.....</b>                    | <b>3</b>   |
| 1.1 <i>Législation, champ d'application de la norme et organisation.....</i> | <i>4</i>   |
| 1.2 <i>Étiquetage, publicité et logo national.....</i>                       | <i>5</i>   |
| 1.3 <i>Système d'inspection.....</i>   | <i>6</i>   |
| 1.4 <i>Contrôle des importations.....</i>                                    | <i>7</i>   |
| <b>2. Le système de certification de l'Union européenne .....</b>            | <b>8</b>   |
| 2.1 <i>Législation.....</i>  | <i>8</i>   |
| 2.2 <i>Champ d'application de la législation.....</i>                        | <i>9</i>   |
| 2.3 <i>Étiquetage, logo communautaire et publicité .....</i>                 | <i>10</i>  |
| 2.4 <i>Système d'inspection.....</i>   | <i>13</i>  |
| 2.5 <i>Contrôle des importations.....</i>                                    | <i>15</i>  |
| <b>II Analyse du système de certification canadien .....</b>                 | <b>18</b>  |
| <b>1. Le système de certification du Québec.....</b>                         | <b>18</b>  |
| 1.1 <i>Législation.....</i>  | <i>18</i>  |
| 1.2 <i>Champ d'application de la législation.....</i>                        | <i>19</i>  |
| 1.3 <i>Étiquetage et publicité .....</i>                                     | <i>20</i>  |
| 1.4 <i>Organisation : les autorités impliquées et leurs rôles.....</i>       | <i>21</i>  |
| 1.5 <i>Système d'inspection.....</i>   | <i>23</i>  |
| 1.6 <i>Contrôle des importations.....</i>                                    | <i>24</i>  |
| <b>2. Le système de certification de la Colombie Britannique.....</b>        | <b>25</b>  |
| 2.1 <i>Législation.....</i>  | <i>25</i>  |
| 2.2 <i>Champ d'application de la législation et logo.....</i>                | <i>25</i>  |
| 2.3 <i>Étiquetage et publicité .....</i>                                     | <i>26</i>  |
| 2.4 <i>Organisation : les autorités impliquées et leurs rôles.....</i>       | <i>26</i>  |
| 2.5 <i>Système d'inspection.....</i>   | <i>27</i>  |
| 2.6 <i>Contrôle des importations.....</i>                                    | <i>28</i>  |
| <b>3. Le système de certification du Canada .....</b>                        | <b>28</b>  |
| 3.1 <i>Législation.....</i>  | <i>30</i>  |
| 3.2 <i>Champ d'application de la norme biologique .....</i>                  | <i>32</i>  |

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| 3.3   | <i>Étiquetage et publicité</i> .....                                | 32        |
| 3.4   | <i>Organisation : les autorités impliquées et leurs rôles</i> ..... | 33        |
| 3.5   | <i>Système d'inspection</i> .....                                   | 36        |
| 3.6   | <i>Contrôle des importations</i> .....                              | 36        |
| <br><b>III Les perceptions, craintes et exigences des consommateurs face au marché des produits issus de l'agriculture biologique</b> ..... |   | <b>38</b> |
| <br>1. <b>Méthodologie</b> .....  |   | <b>38</b> |
| <br>2. <b>Les consommateurs et leur rapport au bio</b> .....  |   | <b>39</b> |
| <br>3. <b>Les perceptions et craintes des consommateurs</b> .....   |   | <b>41</b> |
| <br>4. <b>Les exigences des consommateurs</b> .....   |   | <b>43</b> |
| <br>5. <b>Aperçu des perceptions et exigences de différents acteurs de la filière biologique au Canada</b> .....                            |   | <b>47</b> |
| 5.1   | <i>Producteurs et groupements de producteurs biologiques</i> .....  | 47        |
| 5.2   | <i>Détaillants alimentaires</i> .....                               | 50        |
| 5.3   | <i>Certificateurs</i> .....   | 51        |
| 5.4   | <i>Associations de consommateurs</i> .....                          | 55        |
| <br><b>IV Atouts et faiblesses du système canadien en lien avec les exigences des consommateurs : solutions recommandées</b> .....          |   | <b>57</b> |
| <br>1. <b>Les atouts du système canadien actuel</b> .....   |   | <b>57</b> |
| <br>2. <b>Les faiblesses : solutions recommandées</b> .....   |   | <b>59</b> |
| <br><b>Conclusion</b> .....   |   | <b>70</b> |
| <br><b>Annexes</b> .....  |   | <b>73</b> |
| <br><b>Bibliographie</b> .....  |   | <b>90</b> |

## Introduction

En 2003-2004, le marché des aliments biologiques a continué de croître au Canada, comme presque partout ailleurs dans le monde. La variété et la multiplicité des origines des produits sont grandes, et de plus en plus de familles sont portées à acheter des aliments issus de l'agriculture biologique ou contenant de tels produits. La confiance demeure la question clé. Comme pour tout secteur de consommation où le produit obéit à des règles de production particulières, on peut légitimement s'attendre à ce que les pratiques de production et de vente liées aux produits biologiques soient encadrées, afin de permettre au consommateur d'identifier facilement les produits et d'être assuré de l'authenticité de ceux-ci.

À cette fin, le système de certification est déterminant. C'est en effet le système de certification mis en place au sein du pays qui exerce la principale influence sur la fiabilité du marché des produits biologiques. Il détermine les modalités de la mise en marché des produits biologiques, et, de fait, a des conséquences directes sur les caractéristiques des produits proposés au consommateur. Car ce sont en effet les composantes du système tels que les lois, les normes, l'implication des autorités compétentes et leur organisation, le système d'inspection et le contrôle des importations, qui définiront les modalités d'étiquetage, le contrôle des mentions sur les emballages, le niveau de surveillance, la fiabilité des organismes de contrôle, et donc les garanties d'encadrement et d'authenticité des produits biologiques pour le consommateur.

Comment le système actuel encadrant la mise en marché des aliments biologiques au Canada affecte-t-il la fiabilité de ces produits et leur étiquetage ? Les consommateurs canadiens ont-ils confiance dans le système actuellement en vigueur au Canada ? Comment améliorer ce système afin de satisfaire aux exigences des consommateurs canadiens qui achètent des aliments biologiques ?

Dans un premier temps, nous avons étudié les systèmes de certification en vigueur dans deux grandes nations productrices, importatrices et exportatrices de produits biologiques,

puis au Canada. Nous avons ensuite rencontré des représentants des consommateurs et, à travers des groupes de discussion, identifié les perceptions, attentes et exigences des consommateurs canadiens face à la mise en marché des aliments biologiques au Canada. L'analyse croisée de ces conclusions avec les premières sur les différents systèmes de certification permettra alors de dégager des recommandations afin que le système canadien rencontre les exigences des consommateurs.

## **I Analyse des systèmes de certification à l'international**

Dans la section qui suit, nous nous pencherons sur les facteurs importants qui déterminent le fonctionnement du système et ses modalités d'application, afin de dégager les impacts de celui-ci sur le marché des aliments biologiques présentés au consommateur. Nous analyserons ainsi pour chaque pays la législation et son champ d'application, l'organisation du système, l'étiquetage des produits, le système d'inspection et enfin le contrôle des importations.

Dans une perspective d'analyse comparée, nous nous intéresserons principalement à deux partenaires commerciaux majeurs du Canada connaissant le même essor de production et de consommation dans le domaine de l'alimentation biologique, soit les États-Unis et l'Union européenne.

### **1. Le système de certification des États-Unis**

Aux États-Unis, les surface agricoles cultivées selon le mode de production biologique représentent 960 000 hectares<sup>1</sup> (2,4 millions d'acres), réparties chez 12 000 producteurs biologiques. Les aliments biologiques représentent moins de 1 % du total des ventes au détail de produits alimentaires, mais il s'agit du secteur de l'industrie alimentaire qui croît le plus rapidement. Depuis 1992, les ventes d'aliments biologiques ont augmenté de plus de 20 % par année.

Les États-Unis, où une grande partie des produits biologiques sont transformés et vendus sur d'autres marchés, représentent le plus grand marché pour un grand nombre de produits alimentaires biologiques canadiens, suivi de l'Europe. La Saskatchewan, l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique sont les principales provinces exportatrices.

---

<sup>1</sup>Guide de transition en agriculture biologique, FABQ (Fédération d'agriculture biologique du Québec), 2003

## 1.1 Législation, champ d'application de la norme et organisation

En 1990, le Congrès a voté le *Organic Foods Production Act* (OFPA), définissant l'emploi du terme *organic* et établissant des normes de production pour ce type d'agriculture. Cette loi prévoyait également la mise en place future d'une réglementation par le ministère américain de l'Agriculture (USDA) que l'on trouve maintenant dans la partie 7 du *Code of Federal Regulations* (CFR). Sa dénomination est : 7 CFR 205 *National Organic Program*<sup>2</sup>.

Cette réglementation a été adoptée après 10 années de discussion le 20 décembre 2000, date à laquelle les États-Unis ont définitivement instauré un référentiel national spécifique pour la production, la manutention et la transformation des produits agricoles biologiques, incluant les bêtes et les volailles ainsi que les produits qui en sont dérivés. Selon ces normes fédérales, toutes les parties concernées doivent être certifiées par le ministère américain de l'Agriculture (USDA). Les normes sont en vigueur depuis le 21 octobre 2002 et ont remplacé les règlements et les méthodes de certification des États qui régissaient l'industrie antérieurement.

Dans la foulée de cette réglementation, le *National Organic Standards Board* (NOSB) a été créé. Ce comité est composé de 14 membres représentant différents segments de la filière biologique. Établi par le ministre, il a pour mission de soutenir l'élaboration des normes, notamment au sujet des substances et produits autorisés en production biologique, ainsi que de conseiller le ministre sur tout autre aspect concernant la mise en œuvre du programme biologique national (*National Organic Program* (NOP)).

Les États peuvent instaurer leurs propres programmes biologiques (*State Organic Program* (SOP)) afin de réglementer la production et l'exploitation biologique dans leur région. Un SOP doit être conforme aux conditions spécifiées dans le NOP (référentiel national). Il ne peut que contenir des conditions plus restrictives en raison d'une situation

---

<sup>2</sup> La norme américaine est consultable en français à l'adresse : <http://www.ams.usda.gov/nop/NOP/FrenchVersion.pdf>

de l'environnement particulière ou de la nécessité de pratiques spécifiques pour la production et l'exploitation dans l'État ou dans la région des États-Unis. Enfin, il doit être approuvé par le ministre fédéral avant d'entrer en vigueur.

## **1.2 Étiquetage, publicité et logo national**

La législation américaine visant les produits biologiques définit clairement l'étiquetage des produits.

La réglementation prévoit une certification biologique sous quatre dénominations<sup>3</sup> :

- Un produit étiqueté « 100% biologique » doit contenir uniquement des ingrédients biologiques;
- Un produit étiqueté « biologique » doit comporter plus de 95% d'ingrédients biologiques;
- Un produit étiqueté « fabriqué à partir de (...) biologiques » doit comprendre plus de 70% d'ingrédients biologiques;
- Un produit contenant moins de 70% d'ingrédients biologiques ne pourra mentionner les ingrédients biologiques que dans la liste des ingrédients, sur le panneau secondaire de l'emballage

L'annexe 1 illustre, avec un exemple, les différentes dénominations possibles pour un emballage de céréales. Dans le dernier cas (moins de 70% d'ingrédients biologiques), la liste des ingrédients biologiques ne peut apparaître que sur le côté de l'emballage.

Si l'une de ces dénominations est utilisée de façon frauduleuse, une amende allant jusqu'à 10 000 dollars US par produit pourra être infligée.

Ceci s'applique pour toute revendication verbale, écrite, implicite, représentation symbolique, publicité ou autre forme de communication présentée au public ou acheteurs

---

<sup>3</sup> Cette partie de la réglementation est consultable dans la sous-partie E du titre 7 du CFR

de denrées agricoles, qui s'apparentent au système de certification biologique ou aux mentions sus-citées.

Par ailleurs, le produit certifié peut porter le logo *USDA Organic*<sup>4</sup>, connu des consommateurs, si celui-ci contient au moins 95% d'ingrédients biologiques. Toutefois, l'apposition de ce logo n'est pas obligatoire.

### 1.3 Système d'inspection

Afin de pouvoir utiliser l'une des quatre dénominations, le produit doit être certifié par une agence accréditée par l'USDA. Cette accréditation est accordée pour une période de 5 ans, avec inspection et mise à jour annuelles. Le coût est de 2 000 \$ US (3 000 \$ CDN). L'exploitant doit en outre se conformer au référentiel, ainsi que mettre en place un protocole de production appelé *Organic System Plan (OSP)*<sup>5</sup>. L'OSP doit être approuvé par l'agence de certification. L'agence doit également être en mesure de réaliser des inspections in-situ, avoir un total accès aux opérations de production et d'exploitation<sup>6</sup>, y compris aux zones de production et d'exploitation non certifiées, aux structures et aux bureaux.

La réglementation stipule également que sur l'étiquette du produit devra figurer la mention : « *Certified Organic by...* » suivi du nom complet de l'agence qui a accordé la certification. Cette même agence doit donner son accord sur l'ensemble de l'étiquetage du produit.

Une liste d'agences accréditées, nationales ou privées, américaines ou étrangères, est publiée depuis le 30 avril 2002<sup>7</sup>. Au 13 avril 2004, quelque 54 organismes de certification américains et 37 étrangers sont reconnus par l'USDA.

---

<sup>4</sup> Le logo national américain est visible en annexe 2a

<sup>5</sup> Conformément à la partie 205.406 du 7 CFR

<sup>6</sup> Conformément à la partie 205.403 du 7 CFR

<sup>7</sup> Notamment à l'adresse Internet : <http://www.ams.usda.gov/nop/CertifyingAgents/Accredited.html>

C'est donc sous l'orchestration d'une autorité compétente nationale, soit l'USDA, que les agences de certification agréées et, le cas échéant, les SOP reconnus par l'USDA, sont responsables de l'application et du contrôle de la réglementation nationale.

Il est à noter que les producteurs de produits biologiques dont le chiffre d'affaires brut ne dépasse pas 5 000 dollars US par an ne sont pas tenus d'être certifiés. Ceci ne s'applique qu'aux producteurs américains dans le cadre de la vente d'un produit directement du producteur au consommateur.

#### **1.4 Contrôle des importations**

Il y a actuellement trois types d'autorisations pour les produits biologiques importés.

La première consiste, pour un mandataire certificateur, à demander l'agrément du ministère américain de l'Agriculture (USDA). L'évaluation des demandeurs se fait selon les mêmes critères que ceux utilisés pour évaluer les certificateurs nationaux.

Il est également possible de présenter des produits biologiques étrangers aux États-Unis si l'USDA, à la demande du gouvernement étranger, a reconnu que l'autorité gouvernementale encadrant l'accréditation des certificateurs évalue et contrôle ceux-ci selon des exigences conformes au NOP. Par exemple, l'USDA reconnaît le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec (CAAQ) depuis le 2 décembre 2002 avec ses six certificateurs accrédités. De la même manière, le Danemark, Israël, la Nouvelle Zélande, l'Espagne, le Royaume-Uni ainsi que deux provinces canadiennes ont obtenu ou sont en voie d'obtenir une telle reconnaissance de conformité.

Il est enfin possible d'exporter aux États-Unis si un accord d'équivalence avec le NOP a été conclu entre le gouvernement étranger et le gouvernement des États-Unis. Les produits concernés pourront alors circuler librement au sein du pays. Actuellement, de telles procédures d'entente sont en cours avec l'Inde, le Japon, l'Australie et l'Union Européenne.

Récent mais consistant, le système de certification américain encadre le marché de façon rigoureuse et complète, incluant un contrôle rigoureux des importations, avec une forte implication du gouvernement central via l'USDA.

Le système en place dans l'Union européenne est un peu plus ancien. Il repose également sur une norme obligatoire sévère et une forte implication du gouvernement central (le Conseil européen). Les modalités de la mise en marché incombent toutefois à chaque pays membre qui, le plus souvent, a décidé d'adopter des procédures de contrôle les plus strictes possibles, afin de protéger les produits, le marché et les consommateurs.

## **2. Le système de certification de l'Union européenne**

Selon l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), basé en Suisse, quelque 4,5 millions d'hectares (11,25 millions d'acres) étaient cultivées selon le mode de production biologique par 142 348 fermes dans les 15 pays membres<sup>8</sup> de l'Union européenne, au 31 décembre 2001. Cela représente 3,24 % de la surface agricole de l'Union européenne et 2,04% de ses fermes. La croissance, atteignant de 20 à 40 % depuis plusieurs années, s'est stabilisée à 8% en 2002<sup>9</sup>.

### **2.1 Législation**

Un règlement encadre l'appellation biologique, son origine et son usage. Il s'agit du Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil<sup>10</sup> concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, adopté le 24 juin 1991. Il représente l'aboutissement des démarches de reconnaissance réglementaire de l'agriculture biologique entreprises dans certains États membres, et l'affirmation d'une volonté de clarifier, pour les consommateurs, la notion

---

<sup>8</sup> En avril 2004, l'union européenne intègre 10 nouveaux pays membres, pour un total de 25 pays membres

<sup>9</sup> Équiterre, Bulletin bio, volume 3 numéro 5, fin mars 2004.

<sup>10</sup> Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement des quinze États membres de l'Union européenne et le président de la Commission européenne

d'agriculture biologique, en luttant notamment contre les nombreuses fraudes constatées jusqu'alors.

Ce règlement a pour objet de fixer des règles communes applicables à la production communautaire de produits biologiques d'origine végétale. Ces règles furent complétées par le Conseil en 1992, puis en 1995. En 1999, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n<sup>o</sup> 1804/99, qui fixe, quant à lui, les règles communautaires relatives à la production des produits biologiques d'origine animale, créant ainsi un cadre réglementaire complet.

Enfin, la création d'un logo communautaire propre à l'agriculture biologique, en mars 2000, est venue renforcer la protection des produits biologiques et les consommateurs contre les fraudes, ainsi que valoriser ces produits.

Les règles relatives aux produits conventionnels s'appliquent également. En conséquence, le Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91 ne peut que poser des règles plus strictes, mais en aucun cas moins rigoureuses que celles établies par la réglementation communautaire générale sur l'agriculture conventionnelle. Ainsi, les dispositions générales régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle des produits agricoles et denrées alimentaires conventionnels trouvent à s'appliquer. Ceci concerne en particulier toutes les règles en matière de sécurité de ces produits pour la santé humaine<sup>11</sup>.

## **2.2 Champ d'application de la législation**

Le Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91<sup>12</sup> du Conseil s'applique aux produits végétaux et animaux non transformés, aux produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine et aux aliments des animaux, et qui portent dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux des indications en usage dans chaque État membre suggérant à

---

<sup>11</sup> Le lien suivant fournit de l'information plus générale sur les activités de l'UE en terme de politique alimentaire : [http://www.europa.eu.int/pol/food/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/pol/food/index_fr.htm)

<sup>12</sup> Le Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91 peut être consulté en détail à l'adresse Internet : <http://www.europa.eu.int>

l'acheteur que le produit en cause a été obtenu selon le mode de production biologique tel que défini dans le règlement.

Les règles de base du mode de production biologique applicables aux produits végétaux sont détaillées dans l'annexe I, partie A du règlement. L'annexe I, partie B, du règlement<sup>13</sup>, fixe quant à elle des règles minimales relatives à la production biologique animale. Les États membres peuvent adopter des règles plus strictes à l'égard des animaux d'élevage et produits animaux obtenus sur leur territoire<sup>14</sup>, comme l'a fait la France par exemple. Enfin, les règles relatives à la transformation sont établies par l'article 5, en liaison avec l'annexe VI du règlement.

Le Conseil a défini pour chaque langue des pays de l'Union le terme qui est considéré comme le plus caractéristique pour le mode de production biologique défini dans le règlement, et qui bénéficie de manière particulière de la protection accordée par le règlement (11 termes dans 11 langues différentes). Lors de l'application du Règlement (CE) n<sup>o</sup> 1804/99, cette protection s'est élargie aux dérivés usuels de ces termes (tels « bio », « éco », etc.) et à leurs diminutifs, combinés ou non.

## **2.3 Étiquetage, logo communautaire et publicité**

### 2.3.1 L'étiquetage

L'étiquetage, ainsi que la publicité, ne peuvent faire référence au mode de production biologique que si ces indications mettent en évidence qu'il s'agit du mode de production agricole. Le produit concerné doit par ailleurs respecter les dispositions du Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91. Enfin, l'opérateur doit avoir été soumis aux mesures de contrôle prévues par le règlement et le nom et/ou le numéro de code de l'organisme certificateur doivent être mentionnés.

---

<sup>13</sup> Tel que modifié le 19 juillet 1999 par le Règlement (CE) n<sup>o</sup> 1804/99

<sup>14</sup> Conformément à l'article 12 du Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91

La réglementation tient compte de la teneur du produit en ingrédients d'origine agricole biologique, pour déterminer dans quelle mesure une référence au mode de production biologique peut être faite.

- Ainsi, l'étiquetage et la publicité d'une denrée alimentaire ne peuvent faire apparaître, dans la dénomination de vente, une référence au mode de production biologique que lorsque le produit contient au moins 95% d'ingrédients issus du mode de production biologique. Ces produits peuvent donc contenir jusqu'à 5% d'ingrédients de production conventionnelle, pour autant qu'il s'agisse de produits non disponibles ou disponibles en quantité insuffisante sur le marché communautaire de production biologique.
- Les produits contenant 70 à 95% d'ingrédients issus du mode de production biologique ne peuvent bénéficier d'une mention faisant référence à ce mode de production que dans la liste des ingrédients, et non pas dans la dénomination de vente. Les indications relatives au mode de production biologique ne doivent pas être plus apparentes que les autres indications de la liste des ingrédients. Le pourcentage d'ingrédients biologiques doit en outre être obligatoirement spécifié.
- Lorsqu'un produit contient moins de 70% d'ingrédients biologiques, aucune référence ne peut être faite au mode de production biologique dans l'étiquette ou la publicité du produit (contrairement à la législation américaine qui l'autorise (voir point I 1.2 en page 5). Ces produits doivent être commercialisés dans le circuit conventionnel.

Enfin, la réglementation communautaire aménage la possibilité de faire référence à la période de conversion. En effet, des indications se référant à la conversion<sup>15</sup> vers le mode de production biologique, sous la forme « Produit en conversion vers l'agriculture biologique » peuvent être apposées sur les produits d'origine végétale qui respectent les prescriptions du Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91, et pour lesquels l'opérateur a été soumis aux mesures de contrôle depuis au moins 12 mois.

### 2.3.2 Le logo et l'indication de contrôle

Les modifications de 1995 au Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91 laissaient la possibilité à la Commission européenne de développer un logo spécifique relatif au mode de production biologique, ainsi qu'une indication de contrôle, visant à spécifier de manière explicite que le produit couvert avait été soumis au régime de contrôle.

C'est en mars 2000 que le logo européen a été établi par le Règlement (CE) n<sup>o</sup> 331/2000 de la Commission. L'apposition de ce logo à la place ou en plus du logo national n'est pas obligatoire. Le logo et l'indication de contrôle ne peuvent toutefois être apposés que si certaines conditions sont remplies, notamment si le produit contient au moins 95% d'ingrédients biologiques.

Le logo national<sup>16</sup>, propre à chaque pays, est facultatif mais largement utilisé. Il ne peut être apposé que si le produit comporte entre 95% et 70% d'ingrédients agricoles biologiques.

### 2.3.3 La publicité

Le Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91 prévoit aussi qu'au niveau de la publicité concernant les produits biologiques, certaines conditions soient respectées. Ces prescriptions visent à garantir que la publicité ne mette pas en cause les efforts de transparence prévus pour l'étiquetage des produits.

D'une façon générale, la Directive 84/450/CEE du Conseil relative à la publicité trompeuse interdit par ailleurs toute publicité qui aurait pour conséquence d'induire en erreur les consommateurs et de porter préjudice à la concurrence. Cette directive prévoit notamment l'obligation pour chaque État membre de se doter des moyens adéquats et efficaces pour interdire ce type de publicité.

---

<sup>15</sup> La conversion d'une exploitation conventionnelle vers le mode de production biologique s'étale sur 3 ans avant que celle-ci ne puisse être certifiée biologique

<sup>16</sup> Exemple du logo français en annexe 2c.

## 2.4 Système d'inspection

### 2.4.1 Notification préalable de l'activité aux autorités compétentes de l'État membre

Tout opérateur exerçant dans le secteur biologique doit notifier cette activité à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel cette activité est exercée. Cette notification doit permettre d'identifier entre autres les parcelles cultivées en biologique, et d'obtenir l'engagement explicite de l'opérateur de respecter les dispositions du règlement, ainsi que le nom de l'organisme de certification en charge du contrôle de l'exploitation. Cette notification touche :

- les producteurs
- les transformateurs
- les importateurs d'un pays tiers

### 2.4.2 Établissement d'un régime spécifique de contrôle par les États membres

Le règlement impose à chaque État membre d'établir un régime de contrôle, opéré par une ou plusieurs autorités publiques et/ou par des organismes de certification accrédités. Il désigne également une autorité chargée de l'accréditation et de la supervision des organismes de certification, si ce type de régime est choisi. Cette autorité est notamment responsable de superviser ces organismes, afin de s'assurer de leur capacité à effectuer les contrôles prévus, et de garantir l'effectivité et l'objectivité des contrôles mis en œuvre.

Par ailleurs, par le biais de cette autorité ou par le système d'accréditation, chaque État membre s'assure de la conformité de ces organismes de certification à la norme EN 45011<sup>17</sup> (ou ISO 65<sup>18</sup>).

---

<sup>17</sup> Cette norme, établie par l'Organisation commune européenne de normalisation (CEN), prévoit les exigences à satisfaire pour des organismes de certification pour assurer que leurs certifications soient effectuées de manière solide et crédible

<sup>18</sup> Norme internationale selon laquelle sont enregistrés les organismes de certification dans le monde

Par exemple, en France, le produit agricole ou la denrée alimentaire doit avoir été produit et conditionné par un ou des opérateurs soumis au contrôle d'un organisme certificateur agréé par les pouvoirs publics français sur la base de la norme NF EN 45011<sup>19</sup> ou bénéficiaire d'une accréditation reconnue par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour la certification des produits de l'agriculture biologique.

Concernant les organismes certificateurs, l'agrément et l'accréditation supposent qu'ils puissent démontrer leur capacité à respecter les critères définis pour toute l'Europe en matière d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence (norme EN 45011). En France, l'agrément est accordé par arrêté inter-ministériel sur proposition de la Commission nationale des labels et des certifications (CNLC). Le rôle joué par la CNLC dans les garanties et contrôles de l'agriculture et des produits biologiques est une spécificité française. Seule l'intervention du COFRAC est une obligation européenne pour l'accréditation des organismes de contrôle. Par exemple, la CNLC a examiné en septembre 2000 les rapports d'audit de tous les organismes de contrôle du mode de production biologique. Elle a ensuite donné son avis sur les procédures correctives à suivre par chacun.

#### 2.4.3 Mesures de contrôle

Tout opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, produit, prépare ou importe des produits agricoles ou des denrées alimentaires biologiques doit se soumettre à ce régime spécifique de contrôle mis en place par l'État membre. Ce régime de contrôle fait l'objet de dispositions détaillées minimales<sup>20</sup>. Sont ainsi précisées :

- les mesures de contrôle applicables aux exploitants agricoles
- les mesures de contrôle applicables aux unités de préparation de denrées alimentaires à partir de produits biologiques
- les mesures de contrôle applicables aux importateurs de produits biologiques

---

<sup>19</sup> Version française de la norme européenne EN 45011 (NF = Norme Française)

<sup>20</sup> Ces dispositions détaillées minimales sont reprises notamment à l'Annexe III du Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91

- les sanctions en cas de non-respect de la réglementation communautaire
- les règles relatives au transport

#### 2.4.4 Mesures supplémentaires

Enfin, le Règlement (CEE) n° 2092/91 prévoit l'obligation, pour les États membres, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications faisant référence au mode de production biologique. Cette disposition implique que les activités de contrôle menées dans le cadre du régime spécifique de contrôle sont complétées, si nécessaire, par l'action des autorités publiques dans chaque État membre.

### 2.5 Contrôle des importations

Deux systèmes et donc deux possibilités existent pour des exportateurs de produits biologiques voulant entrer sur le marché de l'Union européenne.

#### 2.5.1 La reconnaissance par la Commission

Conformément à l'article 11 (1) de la réglementation européenne, la commercialisation de produits biologiques en provenance de pays tiers est soumise au respect d'une procédure d'examen de l'équivalence des règles appliquées dans ces pays dans le domaine de l'agriculture biologique. Les règles appliquées dans le pays tiers doivent ainsi offrir des garanties équivalentes à celles de la réglementation communautaire. Cette exigence vise à garantir la crédibilité du marché des produits biologiques, ainsi qu'une concurrence loyale entre producteurs communautaires et producteurs des pays tiers.

Afin de pouvoir évaluer l'équivalence, la Commission procède à un examen de la réglementation du pays tiers concerné, s'intéressant aux règles régissant la production et l'efficacité des contrôles mises en place. Lorsque l'équivalence est établie, le pays tiers est inscrit sur une liste de pays autorisés, ce qui implique que les produits biologiques en

provenance de ces pays peuvent circuler librement dans l'Union européenne. Cette liste comprenait en date de décembre 2002 l'Argentine, l'Australie, la République Tchèque, la Hongrie, Israël et la Suisse<sup>21</sup>. Se sont ensuite ajoutés la Nouvelle-Zélande puis récemment le Costa Rica.

Un système parallèle de reconnaissance par un État membre a cependant été mis en place pour application jusqu'au 31 décembre 2005.

#### 2.5.2 La reconnaissance par un État membre

Conformément à l'article 11 (6) de la réglementation européenne, ce système permet à un État membre de délivrer des autorisations d'importations pour des lots originaires de pays tiers ne figurant pas sur la liste communautaire. L'importateur doit alors prouver que les produits en question ont été obtenus selon des règles de production équivalentes à celles établies par la réglementation communautaire, et selon des mesures d'inspection d'une efficacité équivalente. Les États membres communiquent par la suite à la Commission et autres États membres le pays tiers et les produits pour lesquels il a fourni une autorisation.

En terme d'échange et de flux d'information, il est à noter par exemple qu'un système de circulation d'informations obligatoires est en place. Ainsi, dans un souci d'optimisation de la collaboration entre les États membres et la Commission, le règlement prévoit que soient notamment échangées les informations suivantes de façon systématique :

- Lorsqu'un État membre constate une irrégularité relative à l'usage des indications se référant au mode de production biologique ou au logo sur un produit en provenance d'un autre État membre, il en informe immédiatement l'État membre ayant désigné l'organisme de contrôle et la Commission.

---

<sup>21</sup> Analysis of the possibility of a European Action plan for organic food and farming, Commission of the European communities, - document de travail - 12 décembre 2002

- Chaque année, les États membres doivent communiquer à la Commission un descriptif des mesures prises pour la mise œuvre du règlement. En particulier, les États membres qui ont choisi un régime d'inspection par des organismes de certification privés soumettent chaque année la liste des organismes approuvés, ainsi que le rapport concernant la supervision de ces organismes.

En définitive, les systèmes de certification européen et américain sont assez similaires, même si le système européen va plus loin dans le fonctionnement et laisse la place à davantage d'exigences. Sur la base d'une réglementation obligatoire, spécifique aux produits biologiques, d'un niveau d'exigence élevé et applicable à l'ensemble de la nation, le marché des aliments issus de l'agriculture biologique est encadré par de la surveillance et des contrôles, en supplément des procédures courantes de contrôle des aliments. Un partage des rôles entre un organisme national (Conseil européen pour l'Union européenne et USDA pour les États-Unis), les États eux-mêmes et les organismes de certification accrédités assure l'élaboration des politiques et leur adoption ainsi que l'application des réglementations. Les États peuvent toujours avoir leur propre législation pourvu que les exigences soient au moins aussi élevées que le règlement fédéral ou communautaire. Ce type de régime assure un niveau minimum d'uniformité et de qualité des produits issus de l'agriculture biologique, ainsi qu'un encadrement de leur mise en marché. De la même façon, ces régimes assurent le contrôle des importations, veillant par là même à ce que les produits biologiques importés et les importateurs fassent l'objet d'inspection. L'ensemble du marché est donc finalement encadré.

Bien qu'il ne progresse que depuis tout récemment, le système de certification canadien a été développé dès la fin des années 1980, une norme ayant été votée en 1999. Des discussions ont eu lieu tout au long de 2003 et des consultations ont débuté en janvier 2004 afin de proposer une réglementation du biologique au Canada. Le système de certification canadien est effectivement très différent à ce jour.

## II Analyse du système de certification canadien

Le mode de production biologique existe au Canada depuis les années 1960, et a gagné du terrain dans les années 1970. On compte environ 2500 exploitants d'entreprises agricoles biologiques, 340 000 hectares (850 000 acres) cultivés et environ 150 transformateurs et manutentionnaires dans ce domaine. Le taux de croissance annuel est de 20 %<sup>22</sup>. Quelque 18 % des Canadiens achètent régulièrement des aliments biologiques et seulement 29 % n'en n'ont jamais acheté. Ce marché est principalement mû par les membres de la génération du baby-boom (groupe des 35-55 ans) et les membres de la génération montante conscients de leur santé<sup>23</sup>.

En terme d'encadrement, trois systèmes de certification distincts cohabitent au Canada : les systèmes du Québec, de la Colombie-Britannique et du Canada.

### 1. Le système de certification du Québec

Quelque 793 producteurs certifiés biologiques et 141 transformateurs dans ce domaine étaient recensés en 2003 au Québec<sup>24</sup>. Le taux de croissance annuel, en volume de ventes, est estimé entre 20 et 30 %<sup>25</sup>.

#### 1.1 Législation

De façon spécifique, l'appellation biologique est protégée par la *Loi sur les appellations réservées*. Ainsi, selon la Norme de référence du Québec pour les aliments et produits agricoles issus du mode de production biologique, l'usage du terme « biologique », au même titre que les termes « organique », « écologique », « biodynamique »<sup>26</sup>, de même

---

<sup>22</sup> Idem note 1

<sup>23</sup> Rapport sur la production biologique au Manitoba, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Bureau régional du Manitoba, 2002

<sup>24</sup> Rapport annuel 2003 - CAAQ

<sup>25</sup> Idem note 1

<sup>26</sup> La biodynamie est un mode de production respectant les principes de l'agriculture biologique et y ajoutant des principes liés au respect de l'ordre cosmique

que leurs diminutifs respectifs (ex : éco, bio) est régi par des règles strictes au chapitre de la certification des produits, de leur emballage et de leur étiquetage.

L'article 21 de la *Loi sur les appellations réservées* stipule que : « [...] nul ne peut utiliser, dans la publicité, l'étiquetage, la présentation de tout produit ou dans les documents qui s'y rapportent, une appellation réservée pour des produits qui ne sont pas certifiés par un organisme accrédité »<sup>27</sup>.

Sous l'égide et l'encadrement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ<sup>28</sup>) et du Conseil des appellations agroalimentaires du Québec (CAAQ<sup>29</sup>), la certification doit donc respecter les exigences spécifiques en matière de production, de préparation (santé, sécurité et qualité), d'étiquetage, de marquage et de commercialisation pour les produits d'« appellation », incluant des directives spécifiques pour les produits et les aliments « biologiques ».

Par ailleurs, la *Loi sur la protection des consommateurs*, administrée par l'Office de la protection du consommateur, définit les exigences relatives à la commercialisation des aliments (sans discernement biologique / conventionnel) et à la vérification de ceux-ci pour en assurer la qualité et la représentation dans le but de protéger les consommateurs au Québec.

## 1.2 Champ d'application de la législation

Le CAAQ, dans son préambule de la Norme de référence, définit la portée de la norme comme suit :

« Les normes inscrites dans ce cahier doivent être considérées  
comme étant des exigences minimales et s'adressent aux organismes

---

<sup>27</sup> Section 3 de la norme : Normes de référence du Québec – paragraphe 1 : Obligation de certification

<sup>28</sup> Adresse du site Web du MAPAQ : <http://www.agr.gouv.qc.ca>

<sup>29</sup> Adresse du site Web du CAAQ : <http://www.caaq.org>. [Le CAQ (Conseil d'accréditation du Québec) a changé de nom en janvier 2004 pour devenir le CAAQ : Conseil des appellations agroalimentaires du Québec].

de certification. Elles ont d'ailleurs été élaborées avec les certificateurs du Québec en vue de développer un consensus québécois dans le débat sur l'adoption d'une norme nationale pan canadienne au printemps 1997. [...]. L'intérêt croissant qu'on porte à la production biologique a entraîné la mise au point d'un système de certification des exploitations visant à garantir que les denrées « biologiques » produites et vendues comme telles proviennent effectivement d'exploitations où on applique les méthodes de culture biologique. Le consommateur est alors assuré de l'authenticité du produit. L'intégrité du producteur se trouve ainsi protégée. »<sup>30</sup>

Les règles de base du mode de production biologique applicables aux produits végétaux sont détaillées dans la partie 5 de la norme. La partie 6 de la norme fixe quant à elle des règles minimales relatives à la production biologique animale. La partie 7 traite spécifiquement des productions acéricoles. Enfin, les règles relatives à la transformation sont établies dans la partie 8.

### **1.3 Étiquetage et publicité**

Le point 9.1.1 de la norme stipule que :

« Un produit sera considéré comme portant des indications se référant aux modes de production biologique lorsque, sur une étiquette, la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes suivants (ou leurs diminutifs) : « produit biologique », « organique », « écologique », « biodynamique » de même que tous les termes similaires incitant les marchands de détail ainsi que les consommateurs à comprendre par inférence qu'il s'agit d'un produit de l'agriculture biologique. »

---

<sup>30</sup> Section 1- Préambule de la norme

Les règles encadrant les mentions sur l'étiquette relatives au pourcentage d'ingrédients biologiques sont similaires à celles énoncées aux points I 1.2 (voir page 5) pour les États-Unis - Les modalités sont similaires dans l'Union européenne mais celle-ci se distingue en ne tolérant aucune référence au mode de production biologique pour les produits contenant moins de 70% d'ingrédients biologiques.

L'apposition du logo du certificateur est optionnelle et utilisable pour des produits contenant au moins 70 % d'ingrédients biologiques<sup>31</sup>. Il n'y a pas de logo unique.

Le point 9.1.1 de la norme précise que *« pour qu'un produit puisse porter le label « biologique », il faut que tous ses ingrédients d'origine agricole proviennent d'entreprises ou d'unités de production certifiées biologiques selon les règles du certificateur. »*

Le point 9.1.2 spécifie que *« le nom (dénomination sociale) de l'organisme qui a certifié le produit, doit figurer sur l'étiquette de tout produit portant la mention « biologique », et que la marque (sceau ou logo) de certification est optionnelle. »*

Le point 9.3 ajoute quant à lui des précisions sur les intrants et services approuvés par un certificateur.

#### **1.4 Organisation : les autorités impliquées et leurs rôles**

Le MAPAQ est un ministère voué à l'encadrement et la promotion de la production et du commerce des denrées agricoles au Québec. En tant que responsable de l'application de la législation québécoise touchant les produits biologiques et administrateur des activités d'inspection touchant les produits biologiques, il :

- élabore et met à jour la législation touchant l'agriculture biologique au Québec;
- procède à l'inspection sur place des exploitants et des produits, au niveau des détaillants, des fabricants et des importateurs;

---

<sup>31</sup> Un tableau en annexe 3, extrait de la norme du CAAQ (Tableau 5 de la norme), résume cette classification en 3 catégories des produits biologiques et des mentions d'étiquetage autorisées.

- reconnaît le pouvoir en matière d'accréditation du CAAQ, en ce qui a trait à la reconnaissance des organismes de certification du Québec et de l'extérieur de la province;
- vérifie les activités d'accréditation et de reconnaissance menées par le CAAQ à l'égard des produits biologiques produits et échangés au Québec.

Le CAAQ est quant à lui l'organisation responsable de l'accréditation des organismes de certification des produits biologiques qui certifient les produits, tant pour les besoins de la production au Québec que pour la commercialisation sur les marchés québécois et à l'extérieur de la province. En tant qu'organisation responsable de la vérification des activités des organismes de certification, il est donc chargé :

- d'accréditer et de reconnaître des organismes de certification des produits biologiques commercialisés au Québec et à l'extérieur de la province;
- d'évaluer des organismes de certification en fonction des critères ISO 65 et du plan de contrôle afin de vérifier l'application des normes biologiques par les producteurs.

Fin 2002, le CAAQ a obtenu la reconnaissance de son système d'accréditation par l'*United States Department of Agriculture* (USDA). Les 6 organismes de certification accrédités par le CAAQ sont donc autorisés à certifier sous la norme biologique américaine, soit la norme du *National Organic Program* (NOP), ce qui facilite aux entreprises québécoises l'accès au marché américain.

En date d'avril 2004, le CAAQ compte un personnel de cinq membres, soit un directeur général, un responsable de l'information, une personne à la normalisation et à l'admission des produits au Québec, une personne à l'accréditation et une personne à la surveillance. Son budget était de 425 000\$ en 2003.

Enfin, la Table filière biologique du Québec, principal représentant du secteur de la production biologique du Québec, a été créée en 1994. Elle aide à faire croître le secteur en regroupant le gouvernement et les intervenants, incluant les consommateurs.

### 1.5 Système d'inspection

Au Québec, la certification est obligatoire pour l'ensemble des denrées biologiques produites et vendues dans la province.

Ce sont les organismes de certification accrédités ou agréés par le CAAQ qui déterminent les exigences en matière d'inspection<sup>32</sup>. Les organismes de certification (OC) évaluent les opérations et les produits conformément à leurs propres normes biologiques (ou cahier des charges) et peuvent être accrédités par une ou plusieurs autorités compétentes (CAAQ pour entrer sur le marché du Québec, NOP pour entrer sur celui des États-Unis, CEE pour entrer sur celui de l'Union européenne, etc.). Quelque 39 OC étrangers sont agréés par le CAAQ, en plus des 6 OC accrédités opérant au Québec<sup>33</sup>. L'accréditation par le CAAQ coûte 7 000 \$ la première année puis 5 000 \$ les années suivantes. Un coût de 75\$ et environ 300\$ par transformateur s'ajoute, mais payé par le membre certifié<sup>34</sup>.

Le CAAQ fait appel à des inspecteurs de l'*Independent Organic Inspectors Association* (IOIA) pour appuyer son travail<sup>35</sup>. Les inspecteurs doivent suivre et réussir un cours de formation de l'IOIA ou un cours équivalent reconnu par l'IOIA (par exemple, le programme d'inspection des produits biologiques offert par le CÉGEP de Matane). Les inspecteurs reçoivent une formation dans le but d'évaluer les établissements du secteur des produits biologiques, ainsi que leurs procédés.

La première inspection officielle du CAAQ a eu lieu en juillet 2003<sup>36</sup>. Un calendrier de tournée d'inspection deux fois par an dans les commerces de détail a été programmé pour 2004 et les années à venir.

Les distributeurs et les marchands de produits biologiques doivent par ailleurs s'enregistrer auprès du CAAQ.

---

<sup>32</sup> L'accréditation se fait toujours selon le guide international ISO 65

<sup>33</sup> *Terminologie* : Le CAAQ accrédite les OC opérant au Québec (= il les reconnaît directement), tandis qu'il agrée les OC étrangers (= il les reconnaît indirectement via un système d'équivalence)

<sup>34</sup> Voir grille tarifaire du CAAQ en annexe 4

<sup>35</sup> Adresse Internet de l'IOIA : <http://www.ioia.net>

## 1.6 Contrôle des importations

Au Québec, les règlements sur les importations relèvent de la *Norme biologique de référence du Québec*. Depuis 2000, tous les produits biologiques produits et vendus au Québec sont tenus d'être conformes aux exigences de cette norme. Suite à l'entrée de produits non conformes, il a été décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, tous les produits biologiques importés et vendus au Québec doivent être certifiés par un OC reconnu par le CAAQ. Un programme de contrôle et des mesures d'exécution en découlent et sont mis en œuvre à l'échelle de la province.

Le système de certification québécois est donc très similaire aux systèmes européen et américain. La protection de l'appellation « biologique », l'existence d'une norme obligatoire et le caractère systématique de l'accréditation des organismes de certification par un organisme reconnu compétent par le gouvernement, fait du Québec un lieu de mise en marché encadré et contrôlé, y compris au niveau des importations. Le fait qu'il soit jeune explique en partie que le système, malgré de très bons résultats, n'encadre pas encore parfaitement tous les aspects du contrôle, notamment en ce qui concerne les détaillants avec qui le CAAQ connaît quelques difficultés<sup>37</sup>. Peu connu des consommateurs québécois à sa création, ce système gagne toutefois en popularité d'année en année. La diversité des logos demeure encore toutefois un élément de confusion chez ces derniers. Le système demande encore de la communication auprès du grand public quant à son existence et ses modalités.

La situation au Québec n'est pas unique car sur les traces de ce système s'est bâti un régime de certification en Colombie-Britannique.

---

<sup>36</sup> Résultats de l'enquête en page 40

<sup>37</sup> Cette situation a vu l'adoption de la Directive *BIO-2-0105* : « Usage de l'appellation « biologique » (...) par les entreprises qui contractent avec un ou des fournisseurs la fabrication et l'emballage de produits alimentaires biologiques en vue de leur vente sous marque privée », dernière modification au 1<sup>er</sup> mars 2004.

## 2. Le système de certification de la Colombie Britannique

Il y aurait environ 460 producteurs biologiques certifiés en Colombie-Britannique. Les ventes au détail y progressent également de 20% par année<sup>38</sup>.

### 2.1 Législation

La Colombie-Britannique a adopté des normes provinciales facultatives. L'agriculture et les produits biologiques sont encadrés par des politiques d'exploitation et des normes de gestion touchant la production biologique certifiée de la Colombie-Britannique. Ainsi les *Organic Agricultural Products Certification Regulations* et l'*Agri-Food Choice and Quality Act* ont donné naissance au *British Columbia Certified Organic Program*, soit la norme de référence de la Colombie-Britannique. Ses exigences ne sont obligatoires que pour un exploitant qui veut être certifié et apposer le logo « *BC Certified Organic* »<sup>39</sup>. L'ensemble est orchestré par le gouvernement et la *Certified Organic Association of British Columbia* (COABC).

### 2.2 Champ d'application de la législation et logo

Les règles de base du mode de production biologique applicables aux produits végétaux sont détaillées dans la partie 4 de la norme<sup>40</sup>. Les parties 5, 6, 7, 10 et 12 traitent de productions particulières. Les parties 8 et 9 de la norme fixent quant à elle des règles minimales relatives à la production biologique animale. Les règles relatives à la transformation sont établies dans la partie 11 de la norme.

Un organisme de certification, qui a été accrédité par la COABC, peut garantir l'utilisation du logo du *BC Certified Organic Program* pour des produits biologiques certifiés encadrés par ce programme de certification, pourvu notamment que :

---

<sup>38</sup> Idem note 1

<sup>39</sup> Le logo est visible en annexe 2b

<sup>40</sup> La norme est consultable à l'adresse Internet : <http://www.certifiedorganic.bc.ca/Standards/index.html>

- a) l'entreprise ait un certificat valide issu de l'organisme de certification (renouvellement annuel) et ;
  
- b) l'entreprise soit enregistrée auprès de la COABC (renouvellement annuel).

### **2.3 Étiquetage et publicité**

Les lignes directives relatives à la mention *BC Certified Organic* admettent les trois différentes classifications de produits et de mentions selon le pourcentage d'ingrédients tel que mentionné aux points I 1.2 pour les États-Unis (voir page 5) et II 1.3 (voir page 20) pour le Québec.

Pour qu'un producteur puisse afficher la mention *BC Certified Organic* sur son produit, il doit détenir un permis et produire ses denrées selon des méthodes conformes à la norme. L'exploitation et les procédés utilisés doivent être inspectés par une agence membre de la COABC ou doivent être certifiés par un autre organisme de certification dont les exigences sont équivalentes au *BC Certified Organic Program*.

### **2.4 Organisation : les autorités impliquées et leurs rôles**

Sous la responsabilité du *Ministry of Agriculture, Food and Fisheries* de la Colombie-Britannique (BCMAFF), les règlements régissant la certification et la mention « biologique » sont encadrés par la COABC.

Le BCMAFF agit pour les besoins de la production et du commerce intra-provinciaux (à l'intérieur de la Colombie-Britannique), en ce qui a trait à l'utilisation du logo. Il voit à l'application de la législation de la Colombie-Britannique touchant les produits biologiques. À ce titre, il élabore et met à jour la législation touchant l'agriculture biologique à l'intérieur de la province. Il est administrateur des activités d'inspection touchant les produits biologiques. À ce titre, il inspecte sur place les exploitants et les produits, au niveau des détaillants, des fabricants et des importateurs. Enfin, il est

responsable de la vérification et de la coordination des activités de la COABC. À ce titre, il reconnaît et vérifie l'accréditation de la COABC et vérifie les activités en matière de certification biologique menées en Colombie-Britannique.

La COABC quant à elle est responsable du respect de la norme relative aux produits biologiques de la Colombie-Britannique. À ce titre elle élabore et met à jour une norme touchant les produits biologiques en Colombie-Britannique. Elle est responsable de l'accréditation des organismes de certification en Colombie-Britannique. On y compte 14 organismes de certification, tous accrédités par elle, dont deux également accrédités en vertu de la norme ISO 65.

Enfin, elle est responsable de l'efficacité et de l'uniformité de la certification dans la province. À ce titre, elle surveille les activités des organismes de certification. Ces derniers certifient les produits biologiques à l'intention des exploitants qui veulent utiliser le logo « *BC Certified Organic* ».

D'autres organismes de certification agissent sur demande et de façon indépendante, dans le secteur des produits biologiques. Depuis le 3 novembre 2003, le système de la Colombie-Britannique est également reconnu par l'USDA avec deux certificateurs.

## **2.5 Système d'inspection**

Les procédures sont identiques à celles du Québec, avec appel à des inspecteurs de l'IOIA. Toutefois, en Colombie-Britannique, l'encadrement de l'appellation « biologique » n'est pas systématique. Les exploitants biologiques et leurs produits ne sont en effet encadrés par la loi provinciale que si l'exploitant choisit d'être certifié et d'utiliser le logo « *BC Certified Organic* ». Il fait alors appel à l'un des treize organismes de certifications (OC) accrédités par la COABC reconnue par le ministère de l'agriculture. Toutefois, seuls deux des treize OC accrédités par la COABC sont reconnus selon la norme internationale ISO 65. La COABC, en tant qu'organisme d'accréditation, est lui reconnu selon la norme ISO 61, tout comme le CAAQ au Québec.

## 2.6 Contrôle des importations

En Colombie-Britannique, les règlements relatifs à l'importation touchent la qualité et l'utilisation du logo « *BC Certified Organic* ». Un programme de contrôle et des mesures d'exécution sont mis en œuvre à cette fin à l'échelle de la province.

Le système de la Colombie-Britannique s'éloigne donc des systèmes américain, européen et québécois mais en possède les fondements. Il dispose d'un pilier, la COABC, qui représente le secteur de la production biologique sur la scène provinciale, nationale et internationale. Le marché est encadré de façon partielle. Ce système est en quelque sorte un intermédiaire entre une réglementation à caractère obligatoire et d'application systématique et l'absence de réglementation et d'encadrement par les autorités gouvernementales.

Dans les autres provinces et territoires du Canada (hors Québec et Colombie-Britannique), et vis-à-vis de la plupart des pays tiers, le régime appliqué au Canada est celui du système de certification du Canada.

## 3. Le système de certification du Canada

Au total, ce sont 2 500 producteurs répartis sur 340 000 hectares (850 000 acres) qui représentent la production agricole biologique au Canada.

Voici une illustration en quelques chiffres<sup>41</sup> de l'importance de la production biologique dans les provinces canadiennes, outre le Québec et la Colombie-Britannique.

L'Alberta compte environ :

- 350 producteurs biologiques;

---

<sup>41</sup> Source : *Rapport sur la production biologique au Manitoba* (2002), Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Bureau régional du Manitoba

- 443 332 acres de superficie totale des terres (179 786 hectares), dont 344 586 acres consacrés à des cultures/pâturages biologiques et 59 433 acres en conversion;
- un total de 86 127 têtes de bétail, dont 26 063 têtes de bétail biologique et 6 529 têtes en conversion.

La Saskatchewan est la principale province productrice de produits biologiques au Canada. La province comprend :

- 40 % de la surface agricole utilisée, soit 282 000 acres (114 170 hectares), de grandes cultures certifiées biologiques;
- 636 producteurs et éleveurs biologiques;
- 11 organismes de certification et 25 transformateurs de produits alimentaires.

L'Ontario recense :

- plus de 600 exploitations agricoles certifiées biologiques;
- 75 000 acres (30 000 hectares) de production biologique;
- Une progression annuelle de 20 pour cent;
- 5 organismes de certification.

L'Île du Prince Édouard compte :

- 2 000 acres (800 hectares) en production biologique
- 30 à 35 producteurs certifiés;
- 3 organismes de certification.

Le Nouveau-Brunswick compte environ :

- 27 producteurs biologiques, dont 20 certifiés;
- 2 organismes de certification;
- Quelques exploitations effectuant une première transformation biologique

### 3.1 Législation

Trois ensembles de loi sont effectifs au Canada au sujet des aliments. Ces lois régissent l'ensemble des aliments, qu'ils soient issus du mode de production biologique ou conventionnel.

#### 3.1.1 Les lois sur les produits

Elles sont administrées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). La *Loi sur les produits agricoles au Canada* comporte des exigences qui s'appliquent aux aliments, y compris les aliments biologiques, mais non spécifiquement à ce type de produits.

La *Loi sur l'inspection des viandes* et la *Loi sur l'inspection du poisson* comportent les exigences qui s'appliquent aux viandes / poissons et fruits de mers, y compris les produits biologiques, mais non spécifiquement à ce type de produits.

#### 3.1.2 La Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

La *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement sont régis par Santé Canada et l'ACIA. À caractère obligatoire, ses exigences touchent à la santé et la sécurité des aliments vendus au Canada. Elle englobe l'ensemble des aliments, y compris les produits biologiques, mais ne s'applique pas spécifiquement à ce type de produits.

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et son règlement sont régis par l'ACIA. À caractère obligatoire, ses exigences touchent l'étiquetage et l'emballage de l'ensemble des aliments préemballés au Canada. À nouveau, la loi englobe les produits biologiques mais ne s'applique pas spécifiquement à ce type de produits.

### 3.1.3 La Norme en agriculture biologique

La norme relative aux produits biologiques (Norme 32.310.99) a été adoptée par le Conseil canadien des normes (CCN) en 1999. Le CCN avait en effet mandaté l'Office des normes générales du Canada (ONGC) afin de parvenir, avec les différents acteurs de la filière biologique, à l'établissement d'une norme nationale. Cette norme est d'application volontaire. Toutefois, de sérieuses démarches ont été amorcées depuis l'automne 2003 pour envisager un encadrement réglementaire de la production et du marché biologiques, voire une norme obligatoire. Ces démarches se poursuivent en 2004, notamment via un comité regroupant des intervenants-clés du secteur, soit l'Organic Regulatory Committee (ORC, encore appelé organisme Adhoc), et ce sous l'orchestration de l'ACIA qui vient de terminer une phase de consultations organisée conjointement avec Agriculture et Agroalimentaire Canada<sup>42</sup> à travers le pays. Au cours de ces consultations, la solution proposée est celle d'un régime obligatoire. Ces démarches résultent notamment de l'ultimatum fixée par l'Union européenne qui n'acceptera plus de produits biologiques issus de pays n'ayant pas de régime d'inspection obligatoire à partir de 2006.

La norme a été harmonisée avec les lignes directrices internationales établies par le Codex Alimentarius. Elle devait préciser les exigences de certification qui devraient être respectées par le producteur s'il souhaitait utiliser le logo et la mention « Canada biologique ». Cette appellation a donc été enregistrée. Elle devait être encadrée par le Conseil consultatif canadien de la production biologique (CCCPB), créé en 1992. Mais le processus a échoué et le CCCPB, qui envisageait de devenir accréditateur pour le Canada, n'existe plus depuis 2001.

La Norme d'agriculture biologique 32.310.99, actuellement en processus de révision, est reconnue comme étant faible et permissive<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Agriculture et Agroalimentaire Canada est le ministère de l'agriculture du Canada

<sup>43</sup> Voir Annexe 5 : exercice de comparaison entre les exigences de la norme canadienne et de la norme de l'Union européenne (janvier 2002). Le même exercice a été effectué en avril 2004 mais n'est pas public à ce jour.

### 3.2 Champ d'application de la norme biologique

La norme canadienne<sup>44</sup> définit surtout :

- les méthodes de production et de transformation des produits biologiques, sur le même principe que les normes américaine, européenne, québécoise et britannico-colombienne, tel que développé aux point I 1.1, I 2.2, II 1.2 et II 2.2.
- les règles d'étiquetage, sans toutefois traiter des produits issus d'exploitations en conversion ni, en l'absence de réglementation, du logo canadien.

La norme traite ainsi de la production végétale et animale, des exigences particulières à la production de certaines cultures<sup>45</sup>, des dérogations temporaires, de la production et de la transformation de produits biologiques.

Les règles minimum du mode de production biologique applicables aux produits végétaux sont détaillées dans la partie IV 6 de la norme. Les productions particulières sont traitées en annexe B. La partie IV 7 fixe quant à elle les règles relatives à la production biologique animale. Les règles relatives à la transformation sont énumérées dans la partie IV 9.

### 3.3 Étiquetage et publicité

Les points 10.1.6 à 10.1.9 de la norme définissent les trois différentes classifications de produits et de mentions selon le pourcentage d'ingrédients d'une façon similaire à celle décrite aux points I 1.2 (voir page 5) pour les États-Unis, II 1.3 (voir page 20) pour le Québec et II 2.3 (voir page 26) pour la Colombie-Britannique.

La mention « biologique » n'étant pas protégée, seule une contravention aux lois sur les pratiques frauduleuses et la fausse publicité peut être invoquée. Un consommateur doit alors se saisir d'un produit s'affichant biologique et identifié par lui comme étant

---

<sup>44</sup> La norme canadienne peut être consultée sur le site Web de l'ONGC à l'adresse : [http://www.pwgsc.gc.ca/cgsb/032\\_310/standard-f.html](http://www.pwgsc.gc.ca/cgsb/032_310/standard-f.html)

<sup>45</sup> Plantes sauvages, apiculture, acériculture, champignons, germes et cultures en serre

frauduleux ou douteux, et remplir un formulaire de plainte qu'il déposera auprès de l'ACIA qui pourra ouvrir une enquête. Aucun programme spécifique n'est consacré à l'inspection des produits biologiques. Un suivi n'est effectué qu'en cas de plainte par un consommateur : un échantillon est alors prélevé, des demandes de preuves sont demandées et des analyses de pesticides peuvent être effectués. Ce principe vaut pour toutes les provinces.

Au Canada, ce sont donc les lois régissant les aliments conventionnels qui s'appliquent généralement aux aliments biologiques.

De la même façon, nous verrons que la mise en marché des produits biologiques est régie par des organismes ayant pour mission de gérer de façon générique la mise en marché de tous les produits alimentaires.

### **3.4 Organisation : les autorités impliquées et leurs rôles**

Trois organismes nationaux principaux interviennent dans l'élaboration des politiques et des lois encadrant les aliments au Canada, qu'ils soient conventionnels ou biologiques. Il s'agit de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), du Conseil canadien des normes (CCN) et de l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

#### **3.4.1 L'ACIA**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, ou ACIA, a une activité d'inspection sur place d'établissements et de produits, au niveau des détaillants, des fabricants et des importateurs. L'ACIA travaille à la conception de programmes, l'établissement de politiques, l'élaboration et la mise à jour de manuels et d'outils d'inspection et la vérification de l'exécution des programmes. Son rôle est donc de veiller à ce que les produits fabriqués, commercialisés, exportés et importés au Canada soient salubres, intègres et étiquetés convenablement pour les besoins de la protection des

consommateurs, par l'inspection, le contrôle, la vérification de la conformité et la surveillance via des analyses de laboratoire et la vérification de systèmes.

L'ACIA compte 5500 employés répartis dans l'ensemble du pays. Les pouvoirs et autorités des employés affectés à l'inspection sont régis par la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et son règlement, par *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement ainsi que par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et son règlement.

Les missions d'inspection sont opérées sur l'ensemble des produits et des fabricants, incluant les produits et fabricants biologiques, mais de façon non spécifique sur ce type de produits et de fabricants.

#### 3.4.2 Le CCN

Conformément à la norme internationale ISO 65, le Conseil canadien des normes, ou CCN<sup>46</sup>, accrédite ou reconnaît les organismes de certification (OC) des produits biologiques selon la norme nationale sur les produits biologiques, dans un contexte non obligatoire. Il a donc pour mission d'évaluer les activités des organismes de certification qui choisissent d'être accrédités.

À titre d'organisme reconnu d'accréditation des OC à l'égard des marchés étrangers, le CCN négocie l'obtention de la reconnaissance par les pays étrangers (par exemple, accès aux États-Unis en vertu du *National Organic Program*). C'est par l'intermédiaire du CCN que les pays étrangers reconnaissent la norme canadienne.

Actuellement, 2 des 46 organismes de certification opérant au Canada sont accrédités par le CCN. Il s'agit d'OCCPP/ProCert et de OPAM. L'accréditation survient après une évaluation de l'organisme par un comité du CCN. Une fois l'accréditation délivrée, l'organisme rejoint la liste des organismes de certification accrédités sur le site Web du

---

<sup>46</sup> Adresse du site Web : <http://www.scc.ca>

CCN. On assure la capacité de l'organisme accrédité à exercer ses activités de certification grâce à une visite annuelle. Les frais d'accréditation auprès du CCN sont très élevés et atteignent 40 000 \$ CAN. La facture peut toutefois être diminuée. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a en effet annoncé le 11 juin 2003 le prolongement du programme d'aide à la certification<sup>47</sup>. Ainsi AAC acquittera 50 % des coûts assumés par les organismes de certification qui obtiennent leur accréditation d'ici le 31 décembre 2004, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Rappelons qu'un organisme souhaitant se faire accréditer par l'USDA selon le NOP devra déboursier 3 000 \$ CAN, et que cette accréditation est nécessaire et suffisante pour vendre ses produits de façon conforme aux États-Unis. De surcroît, l'accréditation américaine est valable cinq ans sans nouveaux frais, tandis que l'accréditation canadienne demande annuellement de nouveaux frais. Cet état de fait n'encourage pas les agences certifiant au Canada à se faire accréditer par l'autorité nationale canadienne.

OCCPP/ProCert mène des activités de certification au Québec. Il est pour cela également accrédité par le CAAQ. OCCPP/ProCert peut donc accorder la certification selon la norme du Québec et selon la norme canadienne.

### 3.4.3 L'ONGC

L'Office des normes générales du Canada, ou ONGC<sup>48</sup>, est un organisme voué à l'élaboration de normes, accrédité et reconnu par le CCN, selon les lignes directrices ISO. Mandaté par le CCN et sous le parrainage d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), l'organisme a élaboré la norme 32.310.99. Son rôle est de tenir à jour la norme nationale canadienne, conformément aux procédures du CCN.

---

<sup>47</sup> Le Programme national d'aide à l'accréditation pour les aliments biologiques (PNAAB) est un programme de 375 000 \$ financé par le Fonds canadien d'adaptation et de développement rural (FCADR) qui avait été annoncé à l'origine en juin 2001.

<sup>48</sup> Adresse du site Web : <http://www.pwgsc.gc.ca/cgsb>

### 3.5 Système d'inspection

Du fait que l'application de la norme est volontaire, le Canada ne tient pas de registre exhaustif listant les exploitants biologiques au Canada. On ne dispose pas non plus de renseignements relatifs aux exploitants du secteur des produits biologiques centralisés à l'échelle nationale. L'information est éparse, détenue et diffusée par les différents intervenants privés de la filière. Il n'existe pas de programme gouvernemental.

Un système d'enregistrement et d'inspection des établissements est appliqué sans distinction conventionnel / biologique par l'ACIA. Les fabricants nationaux qui mènent des activités liées au commerce interprovincial et international de certains produits agricoles selon les règlements spécifiques des 14 denrées (*Règlement sur les fruits et légumes transformés, Règlement sur les produits laitiers, Règlement sur le miel, Règlement sur l'inspection des viandes*, etc.) doivent s'y conformer.

### 3.6 Contrôle des importations

L'absence de règle obligatoire fait en sorte qu'il n'y a pas de contrôle spécifique sur les produits biologiques entrant au Canada. Ce sont donc les règlements sans distinction biologique / conventionnel qui s'appliquent.

Tous les produits agricoles vendus au Canada doivent être salubres, intègres et conformes aux exigences réglementaires touchant les produits selon la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur la protection du consommateur*. Les produits sont tous soumis à une inspection de l'ACIA à deux niveaux : contrôle (échantillonnage de 5%) et surveillance (en cas de non-conformité décelée lors du contrôle).

En terme d'exigence en matière d'étiquetage et d'emballage, les lois s'appliquent également sans distinction biologique / conventionnel. La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* stipule ainsi que :

- les produits agricoles vendus au Canada doivent être étiquetés convenablement et emballés conformément aux exigences en matière d'emballage;
- les renseignements inscrits sur les produits doivent être vrais et exacts, afin que les consommateurs soient bien renseignés au sujet des produits qu'ils achètent.

S'ajoutent enfin les procédures d'inspection liées aux conditions d'entreposage, aux conditions de transport, au matériel d'emballage et à la formulation (ingrédients) du produit importé.

Le Canada ne dispose pas par ailleurs de registre ou de liste des produits biologiques importés en terme de quantité, de type de produit et d'origine.

Pour un produit importé, il n'existe donc pas davantage d'exigence d'étiquetage touchant spécifiquement les produits biologiques que pour un produit domestique.

À l'exception du Québec, et de la Colombie-Britannique dans une moindre mesure, l'agriculture biologique et ses produits sont donc peu encadrés au Canada. L'encadrement actuel a mené à une diversité des pratiques à l'échelle nationale. Les systèmes de certification mis en place sont effectivement très différents. Même si les structures et les procédures régissant le contrôle des aliments conventionnels assurent une mise en marché fiable des aliments conventionnels, le système de certification volontaire actuel ne peut prétendre à un encadrement rigoureux du marché des aliments issus de l'agriculture biologique au Canada. Cette situation donne beaucoup de libertés aux acteurs. Les possibilités sont grandes au Canada pour produire, transformer ou importer des produits étiquetés « biologiques » et dont la fiabilité du mode de production n'est pas garantie.

Quelque 45 certificateurs pour 49 organismes de certification (OC) accrédités ou non, six types d'accréditations pour les OC accrédités (dont seulement une selon une reconnaissance canadienne (par le CCN), pas de données nationales,... telle est la

situation quelque peu « en retard »<sup>49</sup> du Canada aujourd'hui. On peut en outre trouver dommage que pour accéder au marché américain par exemple, il faille faire approuver un produit canadien par un autre système que le propre système canadien.

À la lumière de l'analyse des régimes de certification des principaux partenaires commerciaux du Canada, des régimes de certification de certaines provinces canadiennes et du régime de certification du Canada même, il apparaît opportun de rencontrer des représentants des consommateurs canadiens afin de dégager quelles sont leurs perceptions, craintes et exigences face au système de certification encadrant le marché des produits issus de l'agriculture biologique au Canada. Nous pourrions alors dégager des pistes de solution et des recommandations pour y répondre convenablement.

### **III Les perceptions, craintes et exigences des consommateurs face au marché des produits issus de l'agriculture biologique**

#### **1. Méthodologie**

Ce type de projet de recherche requiert traditionnellement quatre groupes de discussion en deux endroits différents afin d'être acceptable sur le plan méthodologique. Chaque groupe compte dix participants. Cette méthodologie d'enquête a été appliquée dans le cadre de la présente étude.

Le groupe de discussion est un outil ouvert, interactif et puissant, permettant de donner des indications sur l'ensemble des perceptions et interrogations que l'on pourrait rencontrer en interrogeant individuellement chaque personne. Nous avons mandaté la firme Environics, spécialisée dans ce type d'étude, afin d'organiser les quatre groupes de discussion. Les participants ont été choisis en fonction de leur représentativité en terme

---

<sup>49</sup> L'Annexe 6 présente les règlements en place pour encadrer le secteur biologique dans les pays à travers le monde. On y voit que la plupart des pays industrialisés ont déjà un système complet en vigueur.

de genre, d'âge, d'origine et de catégorie socio-professionnelle<sup>50</sup>. Le guide ayant mené la discussion est présenté en annexe 7b.

Les choix initiaux des deux villes s'étaient portés sur Montréal (Québec) et Ottawa (Ontario), deux centres où les produits biologiques sont largement disponibles. Nous avons finalement éliminé Montréal dans la mesure où le système de certification auquel sont exposés les Québécois est totalement différent du système canadien. Nous envisagions alors Toronto ou Vancouver, soit un grand centre urbain où la vague de réflexion et de consommation autour du « bio » est forte. Nous avons choisi Toronto comme seconde ville pour des raisons de coûts de réalisation. Les quatre groupes de discussion ont eu lieu les 22 et 24 septembre 2003.

Nous avons fait le choix de sélectionner des consommateurs qui achetaient des produits biologiques *occasionnellement à régulièrement*. Ces personnes, loin d'être des spécialistes ou des puristes, ont toutefois probablement déjà dû faire face à des interrogations et des réflexions face au marché des produits biologiques au Canada. Ce choix nous permet d'accepter le postulat suivant : les conclusions tirées des discussions auprès de personnes davantage exposées et « connaisseurs » quant aux perceptions, besoins d'information et identification des faiblesses du système, sont probablement valables et utiles pour des consommateurs moins connaisseurs et moins informés, donc pertinentes pour la protection du reste de la population.

## **2. Les consommateurs et leur rapport au bio**

Les consommateurs ayant participé aux groupes de discussion ont fait ressortir que leur engagement vers des achats de produits biologiques datait de quelques années tout au plus. Ce comportement récent montrait par ailleurs que certains consommateurs sont encore, globalement, dans une phase de réflexion et d'hésitation, presque d'« essai », liée

---

<sup>50</sup> La grille de sélection des consommateurs ayant participé au groupe de discussion de Toronto est présentée en annexe 7. Les noms des participants ont été remplacés par des numéros.

à un mélange d'intérêt et de curiosité. Il semblait parfois que ceux-ci ne demandaient qu'à être convaincus davantage pour franchement consommer des aliments biologiques.

Concernant le mode d'achat, les consommateurs ont fait valoir pour la plupart qu'ils achetaient au supermarché, étant même impressionnés par la quantité de produits offerts. Cette large variété avait d'ailleurs contribué à les inciter à acheter leurs premiers produits biologiques. Certains, toutefois, ne faisaient leur achats que dans des petites boutiques spécialisées dans les produits naturels et de santé. Quelques uns achetaient directement des producteurs, en qui ils avaient davantage confiance. Ces chiffres concordent avec la tendance canadienne générale : 49 % des achats de produits biologiques sont effectués au supermarché et 48 % dans des boutiques spécialisées. Les 3 % restants sont faits dans des marchés en plein air ou directement du producteur<sup>51</sup>. Quelques participants seulement ont rapporté qu'ils essayaient d'« acheter bio » le plus possible. Pour la vaste majorité, l'achat de produits biologiques concernait des produits spécifiques ou répondait à des occasions précises. Le goût était alors mis en avant par les participants, notamment au sujet de la viande biologique, perçue comme un produit de grande qualité.

Mais, d'une façon générale, les discussions ont fait ressortir que l'impact de l'alimentation sur la santé constituait une des raisons majeures qui poussait les participants à consommer des aliments issus de l'agriculture biologique. La sensibilisation à certaines pratiques agricoles et agro-industrielles, notamment l'usage abondant de pesticides, ainsi que la lecture d'articles ou le visionnement de reportages sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, l'usage intensif d'hormones et d'antibiotiques, le traitement réservé aux animaux issus d'élevage industriels et l'incorporation généralisée d'additifs dans les produits transformés, les portaient à choisir ponctuellement des produits issus de l'agriculture biologique, afin notamment d'épurer leur corps des éléments toxiques ingérés. Les plus âgés ont souligné que le mal était fait pour eux mais qu'ils achetaient des aliments biologiques pour leurs enfants.

---

<sup>51</sup> Rapport sur la production biologique au Manitoba, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Bureau régional du Manitoba, 2002

En terme de prix, beaucoup de consommateurs ont exprimé leur incompréhension de la logique qui faisait qu'un aliment biologique était tellement plus cher, invoquant notamment que le producteur payait moins d'intrants.

### **3. Les perceptions et craintes des consommateurs**

Les consommateurs pensaient que l'appellation biologique était protégée, et qu'un ministère quelconque appliquait une réglementation fédérale. Certains pensaient que soit l'ACIA, soit le ministère de l'Agriculture, intervenait à cette fin. De la même façon, ils étaient surpris et déçus d'apprendre que seuls deux organismes de certification sur les 46 opérant au Canada étaient accrédités par une autorité canadienne reconnue par le gouvernement. Les participants pensaient qu'une reconnaissance officielle était obligatoire au pays.

La grande majorité des consommateurs estimaient donc qu'un produit étiqueté biologique, situé dans un secteur du magasin réservé aux produits naturels et biologiques, et, qui plus est, beaucoup plus cher que d'habitude, était forcément biologique.

Le type de magasin ne pouvait, selon eux, influencer sur la fiabilité des produits biologiques proposés. Les magasins spécialisés sont en effet perçus comme intègres et les grandes chaînes ne peuvent, selon les participants, se permettre de se faire accuser d'abus ou de mensonges et ainsi risquer de ternir leur image de marque.

De la même manière, la grande majorité des participants percevaient tous les produits biologiques comme étant équivalents les uns aux autres, sans davantage de soupçon à l'égard de l'un ou de l'autre.

Ainsi, tous les logos étaient perçus comme des signes de reconnaissance et de garantie équivalents, sans qu'aucun participant ne puisse nommer un certificateur précisément.

Toutefois, une partie des consommateurs se méfiait des grandes chaînes et de leur opportunisme dénué d'idéologie, avait noté la présence de logos, avait perçu l'existence de différents certificateurs et regardait au dos des étiquettes afin de connaître le pourcentage d'ingrédients biologiques.

Enfin, les consommateurs ont affirmé avoir peu de notions sur les modalités du système et son vocabulaire spécifique (certification, accréditation) et regrettent de ne pas en être tenus informés. Ils pressentent que la notion de *biologique* n'est pas liée à un caractère blanc ou noir, que cela est plus complexe. Cette discussion les a amenés à conclure qu'ils avaient réellement besoin d'en connaître davantage sur la constitution d'un produit biologique, les normes et leur application.

Globalement, les consommateurs semblent donc faire preuve d'une grande confiance envers la filière biologique et les contrôles exercés par le gouvernement. L'allégation *biologique* et la vue d'un logo semblent suffire à convaincre la majorité des consommateurs de la bonne foi des fabricants et de la garantie du gouvernement. L'analyse du système canadien nous montrant que rien ne peut justifier cette confiance, ces consommateurs ne sont donc pas protégés.

Une autre partie des consommateurs, plus petite, est davantage avertie et méfiante, s'attardant davantage à vérifier les indices de preuve et les qualités particulières du produit. Ce sont davantage interrogation et confusion qui règnent pour cette partie des consommateurs.

D'une façon générale, les consommateurs sont étonnés du manque de législation et du caractère non obligatoire de la certification. Ils sont en outre frustrés de ne pas être informés du fonctionnement du système et de ses modalités.

#### **4. Les exigences des consommateurs**

- a) Les aliments issus de l'agriculture biologique doivent être encadrés par une réglementation

En grande partie, les consommateurs interprètent un produit comme étant biologique simplement parce que la mention « biologique » apparaît sur l'étiquette. Seul un encadrement rigoureux de l'appellation « biologique » et de son autorisation d'utilisation éviterait donc cette méprise en empêchant de permettre la présentation de produits s'affichant biologiques et ne satisfaisant pas de façon officielle aux critères de production et de transformation de l'agriculture biologique. Il n'est pas acceptable que des producteurs ou des fabricants puissent abuser de cette confiance des consommateurs en profitant d'une absence de législation encadrée par les autorités gouvernementales.

Les consommateurs font référence au prix élevé payé pour obtenir des produits biologiques. En découvrant la réalité, ils ont exprimé leur frustration quant à l'absence de garantie de l'intégrité du produit eu égard à la somme déboursée. Les consommateurs estiment donc que le prix payé devrait notamment se justifier par un encadrement strict et systématique, selon un régime obligatoire d'accréditation des organismes de certification.

La moitié des participants estimait qu'elle était prête à payer un peu plus encore pour un système rigoureusement contrôlé et fiable. Une autre moitié estimait qu'elle payait déjà assez cher et qu'un éventuel surcoût devra être absorbé par les intermédiaires de la filière et non par les consommateurs.

Les participants en sont donc arrivés à un double consensus. Ils souhaitent que le gouvernement adopte une approche proactive et élabore une véritable réglementation dans ce domaine. Ils souhaitent également que cette réglementation soit appliquée uniformément à travers le pays. Certains ont souligné que le cadre réglementaire canadien doit être reconnu selon des standards internationaux. Certains ont aussi suggéré que le Canada s'inspire des systèmes actuellement en place en Europe ou au Québec.

## b) La logique du logo unique

Pour les consommateurs ayant participé aux groupes de discussion, tous les logos sont différents... et identiques. Il semble inutile pour un organisme de certification d'espérer faire de la publicité ou même se démarquer à travers l'apposition d'un logo. Au contraire, la grande diversité des logos tend à perdre le consommateur canadien, n'ayant pas de repère fixe. Par ailleurs, lorsque nous avons demandé aux participants d'identifier les logos le plus fiable et le moins fiable à leurs yeux entre un logo affichant *Québec Vrai*, un autre *British Columbia Certified Organic* et un autre *Verified Organic OCCP Ontario inc.*, tous les ont perçu comme étant dignes de la même confiance. La reconnaissance du caractère biologique se fait en effet essentiellement sous l'aspect visuel, notamment par la vue du mot « biologique ». C'est pourquoi l'apposition d'un logo, à impact visuel fort, reste un aspect souhaitable à des fins d'identification et de garantie. Mais il est à noter que les participants perçoivent le mot « biologique » comme suffisamment subjectif pour ne pas lever l'ensemble des doutes que peut éprouver le consommateur au moment de l'achat. Pour cela, un logo unique, fiable et à utilisation obligatoire pour l'ensemble des organismes de certification est souhaitable pour les consommateurs, et est supporté par les participants des groupes de discussion. Il permettrait d'écarter tout doute lors du magasinage. Le logo unique apporte une clarté évidente, ainsi qu'une accessibilité à tout type de consommateur : analphabète, mal-voyant, enfant, personne âgée et personne d'origine étrangère. Les groupes de discussion ajoutent que les logos ont un grand pouvoir et qu'une fois établi, le logo serait le meilleur vecteur durable de garantie et de confiance auprès de la population.

## c) Un régime d'inspection conséquent

Les groupes de discussion ont fait ressortir que les consommateurs se dirigeaient vers les produits biologiques principalement pour des raisons de santé. On s'attend donc à un système d'inspection et de contrôles conséquents, afin d'assurer que le processus n'utilise absolument pas les produits et les procédés non autorisés et auxquels les consommateurs s'attendent à ne pas être exposés : OGM, pesticides chimiques, engrais chimiques,

additifs chimiques, hormones de croissance, antibiotiques et irradiation notamment. Les consommateurs canadiens ont à ce chapitre des exigences similaires aux exigences des consommateurs de l'Union européenne. Selon les résultats d'une étude menée pour la Commission européenne dans les 15 pays membres, la sécurité d'un produit alimentaire est en effet principalement définie, selon les citoyens européens, comme un produit *sans aucun pesticide* (56 % des réponses), *sans aucune hormone* (54 %) et qui serait *contrôlé par des organismes compétents* en la matière (49 %)<sup>52</sup>.

La mise en place d'un système rigoureux nous apparaît urgente, la situation ne se stabilisant jamais immédiatement après l'instauration d'une politique de surveillance et de contrôle. Au Québec, lors de la première inspection officielle du CAAQ en juillet 2003 sur environ 3700 produits dans 100 établissements sur l'île de Montréal, 95% des produits biologiques étaient certifiés et 87 % étaient à la fois certifiés et bien étiquetés. Les chiffres auraient assurément été bien inférieurs quelques années plus tôt, juste après la mise en place du régime obligatoire et la création du CAAQ.

Parallèlement, on s'attend à un régime d'exemption ou de permission rigoureusement encadré, et pour des cas temporaires et exceptionnels.

d) Un système de contrôle orchestré par le gouvernement

L'approche actuelle d'éventuelles sanctions en cas de plaintes par le consommateur lui-même auprès de l'ACIA a été vue comme surprenante et totalement inadéquate. Les participants ne se sentent en aucune façon, en tant que consommateurs, habilités pour déposer une plainte officielle sur un produit douteux. Ils réaffirment à ce sujet la nécessaire confiance que le public doit avoir en la législation et appuient ici, à nouveau, la solution d'un système obligatoire. Dans cette optique, l'autorité compétente, reconnue par le gouvernement, réalisera les contrôles qui incluront des relevés de produits en magasin.

---

<sup>52</sup> La sécurité des produits alimentaires, 3 septembre 1998, pour la Commission européenne, direction générale XXIV, Politique des consommateurs, par INRA (Europe) – European coordination office

e) Un système incluant la fiabilité des importations

La solution à ce sujet est parue claire au sein des groupes de discussion. Le Canada devrait élaborer une procédure d'examen de l'équivalence des règles appliquées chez ses partenaires commerciaux dans le domaine de l'agriculture biologique et avoir des accords réciproques avec ces pays. Un pays pourrait alors exporter ses produits au Canada si, selon l'autorité canadienne responsable, ses normes sont égales ou supérieures à celle du Canada. Selon les participants, cela n'empêcherait pas des audits et des contrôles par échantillonnage, considérant que de nombreux produits proviennent de pays moins industrialisés pouvant être parfois moins fiables.

f) Pour une meilleure sensibilisation et information du public

Les groupes de discussion ont fait ressortir que chacun manquait d'éléments d'information au sujet de la réglementation des produits issus de l'agriculture biologique et en ressentait une certaine frustration. Les consommateurs demandent davantage d'information. Il semble que ce qui compte pour la plupart des consommateurs, c'est d'être outillé afin de pouvoir choisir en toute connaissance de cause.

La mise en place d'un cadre réglementaire leur semble donc indissociable d'une nécessaire éducation des consommateurs afin de les sensibiliser à la réelle signification de la certification biologique d'un produit et de ses critères, aux pratiques de l'agriculture biologique et à la façon d'identifier facilement un produit biologique canadien dûment certifié. Les consommateurs évoquent l'idée de disposer de davantage d'information sur l'alimentation biologique dans les magasins qui en vendent. Ils voient par exemple un support sous forme d'affiche et de prospectus dans les sections du supermarché réservées à ce type d'aliment, expliquant quels sont les engagements du magasin quant à l'offre en produits biologiques. La présence de cette information serait par ailleurs perçue comme un encouragement à se tourner vers des achats biologiques. Selon les participants aux groupes de discussion, l'école et les médias constituent deux autres vecteurs principaux de la sensibilisation aux produits issus de l'agriculture biologique.

Afin de réaliser une analyse plus complète de la situation et de formuler des recommandations réalistes, applicables et tenant compte des réalités et intérêts des différents intervenants, Option consommateurs a entrepris d'interroger quelques acteurs clés de la filière biologique du Canada.

## **5. Aperçu des perceptions et exigences de différents acteurs de la filière biologique au Canada**

Nous avons orienté la discussion sur les points que nous jugeons importants car soulevés par les consommateurs. Nous leur avons fait part de notre analyse, des exigences des consommateurs et de nos propositions, et en avons discuté. Des propos recueillis nous avons fait ressortir les enjeux, les perceptions et les intérêts énoncés par chacun. On constatera que la demande du milieu est grande pour un système fortement réglementé.

### **5.1 Producteurs et groupements de producteurs biologiques**

Nous avons interrogé M. Pierre Gaudet, président de la Fédération d'agriculture biologique du Québec (FABQ), Mme Ann Slater, de l'*Ecological Farmers Association of Ontario* et Mme Janine Gibson, présidente du *Canadian Organic Growers* (COG).

Les représentants des organismes contactés expliquent que la question est une préoccupation majeure pour leurs membres. Ils sont en faveur d'un régime obligatoire et certains travaillent depuis plusieurs années pour que soit développée une organisation nationale similaire à celle développée au Québec, avec le CAAQ et la table filière, et en Colombie-Britannique avec la COABC. Le système volontaire est vu comme insuffisant étant donné le nombre élevé de certificateurs, dont certains ne sont pas accrédités du tout, ni par une autorité nationale ni par une autorité étrangère. On explique également qu'une norme volontaire ne veut pas dire grand chose, que les fraudes existent et qu'il n'y a pas moyen de les arrêter. De la même façon, les importations ne sont pas contrôlées et on sent que les consommateurs ne savent plus « quoi est quoi », et que cela froisse ceux qui font correctement leur travail. Il est nécessaire que les certificateurs soient accrédités à

l'avenir pour des raisons de crédibilité, surtout pour les exportations. À défaut, un système volontaire est perçu comme compromettant l'intégrité des produits, ce qui est inquiétant pour la compétitivité des produits canadiens face aux produits américains et européens. En parallèle des contrôles, un système de sanction serait accueilli favorablement. Selon l'une des personnes interrogées, l'amende et la publication des noms des contrevenants constitueraient les meilleurs moyens de sanctionner les fautifs, la sévérité des sanctions devant augmenter fortement en cas de manquement répété.

L'exemption accordée aux petits producteurs aux États-Unis serait à envisager au Canada<sup>53</sup> pour certains. Cependant, d'autres estiment qu'il ne devrait pas y avoir d'exemption et que la certification devrait s'appliquer à tous sans distinction. Toutefois, les producteurs espèrent que les frais de certification ne seront pas trop élevés. Au sujet de l'accréditation, le CCN n'est pas vu comme l'unique autorité compétente au Canada. Le Canada est vaste et plusieurs autorités pourraient jouer ce rôle. En plus du CCN, le CAAQ, la COABC et l'IOAS<sup>54</sup> (qui dépend de l'*International Federation of Organic Agriculture Movements* (IFOAM)) pourraient par exemple assumer conjointement ce rôle, afin notamment de respecter le travail déjà accompli dans les provinces. À cette fin, un exercice d'équivalence est jugé nécessaire pour obtenir un ensemble homogène. On espère à ce niveau une intervention du gouvernement pour réduire encore les frais d'accréditation. L'*Ecological Farmers Association of Ontario* précise par exemple que même si en Ontario c'était essentiellement OCCP-ProCert qui certifiait (et OCCP-ProCert est déjà accrédité par le CCN), cela ouvrirait la porte à d'autres certificateurs, apportant davantage de choix pour les producteurs.

Même si les organismes encouragent la mise en place d'un régime obligatoire, l'augmentation du prix au consommateur est vue pour certains comme inévitable et de l'ordre de 10 à 15%, prix à payer pour un système de qualité et fiable. Sur ce point, un représentant interrogé mentionne que les détaillants devraient être sollicités également afin de travailler à conserver des prix raisonnables. À ce niveau, le gouvernement est invité à maintenir et à renforcer son appui financier. Pour d'autres, le prix au

---

<sup>53</sup> Aux États-Unis, un producteur dont le chiffre d'affaire n'excède pas 5000 \$ US n'est pas tenu d'être certifié

consommateur ne bougera pas et sera principalement absorbé par le producteur. Ils ajoutent que l'augmentation des volumes de vente et l'arrivée de marques privées des supermarchés contribueront de toutes façons à faire baisser les prix. Cette expansion des marques privées biologiques (*President's Choice Organic* de la chaîne de supermarchés Loblaws) inquiète certains producteurs qui savent que la politique de ces chaînes est de diminuer les exigences de qualité pour minimiser les coûts.

Au sujet du logo, le logo unique est encouragé afin d'empêcher toute confusion chez les consommateurs. Les intervenants interrogés soutiennent également l'idée d'une vaste politique de sensibilisation des consommateurs au biologique et ce, par divers outils de communication. Un représentant d'organisme déplorait les résultats d'une étude selon laquelle le logo le plus facilement associé au biologique au Canada est le logo USDA ORGANIC<sup>54</sup>. Ce représentant précise que, s'il est souhaitable et bénéfique pour tout le monde d'avoir et d'utiliser un logo national, il ne serait pas souhaitable en revanche de rendre son utilisation obligatoire, les frais d'impression associés à une telle pratique étant souvent élevés. La présence supplémentaire du logo du certificateur pourrait être pertinente si les acteurs le souhaitent, laissant la possibilité à des certificateurs plus exigeants de se démarquer.

Un des représentants d'organisme rencontrés serait tout à fait en faveur du contrôle des labels et logos trompeurs qui ne veulent rien dire et amènent le consommateur à penser que produit est (assimilable à) un produit biologique. Ce représentant mentionnait à ce titre Dennis T. Avery, directeur du *Hudson Institute* aux États-Unis, notoirement connu pour être pro-OGM et qui, expliquant qu'il sauvera la planète en répandant un modèle de production productiviste utilisant pesticides et irradiation, a développé un écolabel intitulé *Earth Friendly / Farm Friendly*. Les consommateurs sont ainsi portés à croire que les produits de M. Avery, auteur du livre *Saving the Planet with Pesticides and Plastic*, sont des produits (assimilables à des produits) biologiques.

---

<sup>54</sup> International Organic Accreditation Service Inc.

<sup>55</sup> Le logo est visible en annexe 2a

## 5.2 Détaillants alimentaires

A été interrogée Mme Kim Mc Kinnon, vice-présidente et responsable Communication au Conseil canadien des distributeurs en alimentation (CCDA).

Le CCDA, sur les points soumis, rappelle tout d'abord que si les transformateurs décident d'être certifiés au Canada, c'est non seulement pour les marchés d'exportation mais aussi pour rencontrer les exigences des consommateurs. Mme Mc Kinnon considère en effet les consommateurs de produits biologiques comme des consommateurs avertis et avec un niveau d'éducation élevé, qui ne représentent d'ailleurs qu'une partie de l'ensemble des consommateurs. Mme Mc Kinnon voit tout consommateur comme recherchant toujours le plus haut niveau de qualité, le meilleur goût et le prix le plus bas.

Le CCDA fait peu de distinction entre les différents produits qui s'affichent biologiques. Lorsqu'ils sont certifiés et que les agences de certification sont accréditées, Mme Mc Kinnon rappelle que cela peut être par le CCN comme par le CAAQ ou l'USDA, et que cela importe peu, car les normes sont toujours sévères.

Au sujet du choix des produits, les supermarchés fonctionneraient selon leurs propres critères de choix tout en exigeant des produits qu'ils soient conformes aux normes en vigueur dans la province.

La provenance des produits biologiques importe peu aux détaillants. Ainsi l'origine canadienne, américaine, européenne, asiatique ou africaine des produits n'est pas un critère de choix. Toutefois, les produits achetés viennent majoritairement d'Amérique du Nord. De la même façon, le critère de la province d'origine n'est pas pris en compte pour les produits biologiques canadiens : les produits biologiques venant du Québec ou de Colombie-Britannique ne sont pas privilégiés par les acheteurs.

En terme de fraudes, on fait ici confiance en l'ACIA qui enquête lorsqu'elle reçoit des plaintes.

Mme Mc Kinnon estime que les supermarchés n'ont pas besoin d'être encadrés dans leurs pratiques, y compris pour les aliments en vrac, car ils s'attachent à respecter en tout temps les exigences de sécurité alimentaire en vigueur.

En terme de logo, si les autorités exigent un logo national unique, ce choix sera supporté par le CCDA si les ventes et des études chiffrées démontrent que les consommateurs préfèrent effectivement un logo national unique.

Enfin, si le système devait devenir obligatoire, le CCDA est confiant que cela se passera bien, celui-ci travaillant toujours en collaboration avec l'ACIA, Santé Canada et les organismes provinciaux, tout en respectant la loi. Le CCDA souhaite alors que le système adopté soit uniforme à travers le Canada.

### 5.3 Certificateurs

Les certificateurs représentent leur organisme (une agence de certification) ainsi que leurs membres (producteur ou transformateur).

Nous avons rencontré Mlle Julie Fréchette, de l'organisme de certification Québec Vrai<sup>56</sup> (OCQV), M. Richard Femmelhaack, producteur et président d'OCIA Québec, Mme Debbie Miller, d'OCIA International<sup>57</sup> et Mme Danièle Laberge, de Demeter.

Les organismes de certification consultés s'entendent sur le fait qu'à l'image de la situation au Québec, une réglementation des produits issus de l'agriculture biologique permet d'obtenir une crédibilité intéressante. De plus, la mise en place d'un organisme gouvernemental comme le CAAQ facilite et diminue les frais d'une reconnaissance. En effet, si les 6 organismes de certification ayant un siège social au Québec avaient dû individuellement entreprendre les démarches de reconnaissance auprès du NOP<sup>58</sup>, les démarches auraient été bien plus lourdes et les frais encourus bien supérieurs.

---

<sup>56</sup> Site Web : <http://membres.lycos.fr/quebecvrai>

<sup>57</sup> OCIA : Organic crop improvement association. OCIA International possède près de 12 bureaux au Canada. Site Web : [www.ocia.org](http://www.ocia.org)

<sup>58</sup> National organic program, voir en page 23.

Pour le marché intérieur, l'absence de réglementation obligatoire provoque peu de conflits pour les membres des certificateurs québécois entre lesquels la « compétition » est juste. Le principal souci est l'importation de produits, dits biologiques, venant d'autres provinces et qui ne sont pas certifiés. En revanche, pour leurs exportations, les autorités provinciales comme le CAAQ au Québec et la COABC en Colombie-Britannique sont rarement reconnues. Ainsi l'Union européenne et le Japon, contrairement aux États-Unis, n'ont pas reconnu le CAAQ car ils veulent traiter le dossier à l'échelle du pays uniquement. Il est pratiquement impossible pour les certificateurs, qui sont des organismes sans but lucratif (OSBL), d'entreprendre des démarches de reconnaissance de ce type, notamment à cause des coûts prohibitifs qu'elles exigent. Ainsi les « petits » certificateurs du Canada n'obtiennent pas la reconnaissance de l'Europe ni du Japon pour leurs membres. La reconnaissance par les États-Unis a été facilitée pour les certificateurs du Québec encadrés par le CAAQ, mais elle demeure inabordable (3000 \$ CND) pour les certificateurs ailleurs au Canada. Le régime inéquitable qui prévaut au Canada fait en sorte que certains paient les frais de certification et que d'autres utilisent l'appellation biologique sans aucune contrainte. Les intervenants interrogés ont soulevé que le manque de cohérence et de crédibilité du système canadien nuit aux exportations et à l'image de l'agriculture biologique au Canada.

Les agences de certification interrogées sont en faveur d'un régime obligatoire complet. Elles soutiennent que le Canada est le dernier pays industrialisé où ce n'est pas le cas et que les grandes chaînes de supermarchés font face à deux systèmes : un régime québécois et un régime canadien. Ces dernières, habituées à un système permissif dans l'ensemble du Canada, remettent en cause l'encadrement et les contrôles du régime québécois. D'autres font part de leurs craintes de voir s'amoinrir les exigences de la production biologique à cause de la présence grandissante des géants de l'alimentation, tant chez les détaillants que chez les transformateurs.

Sous un angle plus pratique, une agence de certification mentionne qu'il serait opportun qu'une norme prévoit une uniformisation des registres utilisés par les membres, afin de faciliter le travail de gestion des certificateurs.

La nécessaire accréditation des certificateurs ne devrait pas forcément être laissée sous la seule responsabilité du CCN. Selon certains certificateurs, d'autres structures pourraient également jouer ce rôle. La finalité recherchée devrait être l'harmonie entre les différentes instances choisies et le respect des structures déjà en place en Colombie-Britannique et au Québec. D'autres certificateurs voient davantage l'ACIA, coordonnateur des travaux et des consultations récentes sur la réglementation de l'agriculture biologique au Canada, comme accréditateur national unique, plutôt que le CCN. On attend unanimement du gouvernement, à ce sujet, qu'il veille à ce que tous les certificateurs puissent se faire accréditer, et donc qu'il participe de manière à réduire les frais d'accréditation. Une association reconnue par le CAAQ mentionnait son espoir de ne pas payer de nouveau des frais d'accréditation grâce à un système d'équivalence entre le CAAQ et le futur système national.

Outre une organisation qui préférerait préserver les spécificités régionales, le logo unique constituerait une bonne stratégie. Il ne devrait toutefois pas forcément être obligatoire, pouvant rebuter des acheteurs étrangers, surtout s'il contient le mot *Canada*. En effet, les personnes interrogées mentionnent que des grossistes étrangers ont déjà, par le passé, refusé d'acheter des produits biologiques portant le logo *Québec Vrai*, de peur qu'ils ne se vendent pas dans leur pays. Ainsi le logo pourrait ne pas contenir le mot *Canada* pour protéger les exportations, mais contenir un symbole indissociable du Canada pour servir la reconnaissance par les consommateurs canadiens, tel la feuille d'érable entourée par les mots *Organic* et *Biologique*. Les intervenants qui suggèrent que l'apposition du logo reste volontaire expliquent que cette démarche éviterait de « braquer » les producteurs et transformateurs qui se verraient imposer la méthode d'étiquetage, les coûts de réimpression et un désavantage potentiel pour l'exportation. Ils croient cependant qu'un logo sera largement utilisé sur le marché intérieur car très recherché et reconnaissable des Canadiens. D'autres suggèrent que le logo soit utilisé en plus du logo du certificateur, et

qu'il soit de plus petite taille, afin que le certificateur conserve sa marque de commerce. On estime ainsi que les consommateurs verraient qu'il y a une norme canadienne de base, minimale, et que l'on peut rechercher des exigences supérieures en choisissant des produits certifiés par des agences au cahier des charges plus contraignant. Pour certains certificateurs comme OCIA International, reconnu par différents systèmes comme IFOAM ou JAS, cette distinction disparaîtrait en cas de seule apposition du logo national. L'organisme Demeter, toutefois, doutait de la pertinence de cumuler plusieurs logos<sup>59</sup>.

Quoi qu'il en soit, les intervenants rencontrés estiment qu'il est important de faire connaître le logo canadien auprès du grand public. Une vaste campagne de sensibilisation est donc à envisager selon ces organismes. Cette campagne n'exigerait pas nécessairement un grand investissement d'argent pourvu que tous les acteurs de la production biologique y croient, vendent le renouveau législatif avec conviction, et « passent le mot » aux consommateurs. Les personnes consultées ont tenu à préciser que pour atteindre cet objectif, il faut que la majorité approuve les décisions, et donc ne pas imposer des procédures obligatoires (comme l'apposition d'un logo canadien) sans offrir d'alternatives. Du même souffle, bien que les contrôles en magasin et les sanctions doivent exister, afin de donner de la crédibilité à l'ensemble du système pour certains, ou pour enrayer les activités des opportunistes fraudeurs pour d'autres, il faudrait veiller à ce que les mesures coercitives soient mises en place graduellement et laisser le temps aux entreprises de s'ajuster. La finalité première de ces mesures ne devrait pas être de faire payer pour les fraudes mais bien d'accroître la conformité de tous les acteurs à la réglementation adoptée. La plus grande punition serait surtout celle de voir son image de marque ternie par la communication au public des non-conformités de l'entreprise.

Les intervenants interrogés encouragent l'élaboration d'une norme canadienne plus précise. Toutefois, ils ne préconisent pas de calquer une norme de l'extérieur (comme la

---

<sup>59</sup> Demeter, qui certifie les productions biodynamiques, doit, au Québec, être reconnu par un organisme de certification (OC) biologique. Demeter appose ainsi déjà deux logos : celui de Demeter et celui de l'OC qui le reconnaît.

norme européenne) sans une nécessaire adaptation aux réalités géographiques, pédologiques et climatiques du pays.

Enfin, la création d'un comité regroupant les différents intervenants du secteur n'est pas vue comme une mauvaise idée, celui-ci permettrait de faire se rencontrer des acteurs aux réalités et perceptions différentes, et donc de parvenir à des décisions acceptées par tous, facilitant ainsi leur application. Certains estiment que ce comité pourrait constituer une instance intéressante des exigences de la filière biologique canadienne si des représentants de chaque secteur de la filière y siégeait, à l'image de l'*Organic Trade Association* (OTA) aux États-Unis. Un organisme doute toutefois du bien-fondé d'une telle structure. La taille du pays est invoquée, l'expérience vécue pour travailler à l'échelle du Canada ayant déjà été synonyme de beaucoup de dépense d'argent et d'énergie pour peu de rencontres et de résultats.

#### **5.4 Associations de consommateurs**

Ont été interrogés Mme Lucienne Bushnell, du *Consumers Council of Canada* (CCC), Mme Peggy Kirkeby, de la *Consumers Association of Canada* (CAC) et M. Charles Tanguay, de l'Union des consommateurs.

Les associations de consommateurs du pays se sont unanimement prononcées en faveur d'un encadrement obligatoire de l'agriculture biologique au Canada. L'une d'entre elles mentionnait qu'une norme volontaire n'était *pas* une norme, car elle permettait aux acteurs d'agir selon leur bon vouloir. Seule une norme obligatoire pouvait faire office de norme, imposant à chacun de travailler selon les mêmes exigences. Un des organismes consultés ajoute que le contrôle par une tierce partie indépendante est indispensable.

Les associations de consommateurs, observant un net manque de confiance actuel des consommateurs quant à la fiabilité des produits dits « biologiques », sont convaincues que les consommateurs accueilleraient avec grande satisfaction l'instauration d'une norme obligatoire, avec accréditation systématique des organismes de certification.

Une association a souligné le droit du consommateur de bénéficier d'une information juste et fiable et que ce droit doit être respecté. L'étiquetage devra, selon cette même association, être d'autant plus clair que manger des produits issus de l'agriculture biologique est le seul moyen aujourd'hui pour éviter les OGM. Cet organisme ajoute que la certification est nécessaire et que l'appellation biologique doit être protégée, car on ne peut pas mettre toute la responsabilité sur le dos du consommateur. La mention « *Certified Organic* » et le logo du certificateur seraient suffisants selon certaines, mais l'ensemble des associations interrogées s'accordent à dire qu'un logo unique à l'échelle nationale faciliterait la reconnaissance des produits biologiques au Canada. Une association met en garde contre l'utilisation de noms et de logos créatifs comme ÉCOLABEL ou ÉCOPRODUIT, associés à des images évocatrices du respect des cycles biologiques naturels qui tentent d'induire en erreur le consommateur en lui faisant croire que le produit est certifié biologique. Cette crainte renforce la volonté d'un logo unique et clair. Cette même association met en garde contre l'utilisation de termes trop nombreux dans la norme québécoise (qui assimile les termes *biologique*, *bio*, *biodynamique*, *écologique* et *éco*), estimant qu'un seul terme devrait être utilisé dans la norme et sur les produits. Trop de termes amènerait le consommateur à croire qu'un terme vu pour la première fois comme ÉCOLABEL ou ÉCOPRODUIT, associé à des images évocatrices, fasse partie de cette longue liste des appellations permises par la loi.

Dans l'hypothèse de la mise place d'un système obligatoire, les inspections sont souhaitées à tous les niveaux, incluant le contrôle et la surveillance spécifique des produits biologiques chez les détaillants. On déplore parfois le manque d'inspection opérée par l'ACIA qui, estime-t-on alors, pourrait faire davantage. Une association explique que si les inspections sont suffisantes, la garantie de ne pas se tromper est supérieure et la diversité des logos devient moins gênante.

Enfin, un des organismes encourage vivement le soutien de l'agriculture biologique au Canada, pour des raisons de sécurité alimentaire notamment.

La demande de la filière pour une réglementation à l'échelle canadienne est forte. Si les positions divergent parfois sur certains points (choix de(s) l'autorité(s) compétente(s),

logo unique ou non, apposition obligatoire ou volontaire du logo), une tendance lourde est celle qui milite pour une norme obligatoire encadrée par un régime d'inspection conséquent. Cette volonté rejoint celle des consommateurs canadiens.

Cela nous conforte dans les pistes d'amélioration que nous recommandons.

#### **IV Atouts et faiblesses du système canadien en lien avec les exigences des consommateurs : solutions recommandées**

L'analyse croisée des systèmes américain, européen, des différents systèmes canadiens et des exigences des consommateurs nous amènent à formuler des recommandations. En s'appuyant sur les propres forces du système canadien, nous proposons de combler ses faiblesses.

##### **1. Les atouts du système canadien actuel**

Deux organisations nationales, *Canadian Organic Growers* (COG) et le Conseil consultatif canadien de la production biologique (CCCPB) ont pris part à l'élaboration de la Norme nationale sur l'agriculture biologique, CAN/CGSB-32.310, par l'entremise de l'ONGC (Office des normes générales du Canada), mandatée en 1996 pour rassembler les acteurs de la filière, du producteur au consommateur, afin d'établir une norme nationale du Canada selon un consensus de tous les participants. Le consensus a été atteint en 1999 mais la norme, de 55 pages et autant d'annexes, est faible. Toutefois, cela a permis de partager les intérêts des acteurs et de parvenir à un texte d'un degré de précision assez élevé.

La demande et la volonté de produire biologique sont là et ont amené les certificateurs existants à mettre en place des filiales à l'intérieur du Canada, et d'autres à se créer, opérant souvent dans une seule région du pays. Quelque 46 certificateurs sont ainsi recensés au Canada. Sur les 58 inspecteurs de l'IOIA (*Independent Organic Inspection Agency*) qui opèrent au Canada, environ 30 d'entre eux opèrent dans le centre du Canada,

17 dans l'Ouest et 11 dans l'Est. Un cours de formation à l'inspection reconnu par l'IOIA est même offert à Matane au Québec.

Poussés probablement par l'ultimatum imposé par l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2005, nombre d'acteurs s'accordent à dire, depuis peu, qu'un système obligatoire est désormais souhaitable au Canada. Cette tendance, timide à l'été 2003, s'est largement affirmée depuis. Des travaux et des consultations dans ce sens ont été menés au cours de l'automne et de l'hiver 2003-2004. Les circonstances sont donc très favorables pour aller de l'avant dès à présent avec un encadrement plus strict de l'agriculture biologique.

Ajoutons que le CCN (Conseil canadien des normes) a été le commanditaire de l'établissement d'une norme biologique sous l'orchestration de l'ONGC. Le CCN est reconnu internationalement comme l'autorité compétente accréditant les organismes de certification canadiens selon la norme ISO 65. L'existence du CCN permet donc de compter sur une entité nationale régissant le domaine des normes et la reconnaissance de ceux qui les font appliquer, y compris à l'égard des pays étrangers. C'est ainsi que deux organismes de certification biologique sont accrédités par le CCN.

Enfin, si le CCN ne pourrait prendre la responsabilité de gérer le régime d'inspection car il n'a pas les ressources nécessaires pour le faire, l'existence de l'ACIA dote le Canada d'une structure de contrôle et d'inspection expérimentée dans le domaine agroalimentaire.

D'une façon générale, l'expérience du développement d'un système de certification au Québec et en Colombie-Britannique, ainsi que la possibilité de s'inspirer de l'expérience et des normes japonaises, américaines et européennes, peuvent représenter une aide considérable pour le Canada.

En définitive, les points détaillés dans l'ensemble du point II 3. sur la législation, l'organisation et le système d'inspection appliqués par le Canada sur les aliments en

général montrent qu'une grande partie de l'ensemble des structures nécessaires à l'établissement d'un système réglementé pour le biologique au Canada est théoriquement déjà en place. Il s'agit de les utiliser dans l'établissement d'un régime intègre et respectueux des acteurs de la filière, qui encadrera de manière efficace, en respectant les exigences de ses consommateurs, le marché des aliments biologiques au Canada.

## **2. Les faiblesses : solutions recommandées**

Compte-tenu de l'analyse des systèmes européen, américain et canadien, incluant les expériences québécoise et britano-colombienne, et afin de parvenir à un développement de l'agriculture biologique au Canada fiable, durable, équitable et respectant les exigences des consommateurs, Option consommateurs émet les 22 recommandations suivantes, toutes d'égale importance :

### 2.1 D'une appellation « biologique » non protégée à une appellation protégée.

#### Recommandation 1 :

Pour que l'encadrement des produits biologiques soit désormais basé sur des lois spécifiques au contrôle des produits biologiques, aspect nécessaire à la mise en place de politiques préventives et correctives appropriées,

**Option consommateurs recommande que l'appellation « biologique » et ses diminutifs et dérivés (« bio », « biodynamique », « écologique », « éco », « organique ») soient strictement protégés au Canada.**

## 2.2 Passer d'un système volontaire à un système obligatoire.

Recommandation 2 :

**Option consommateurs recommande qu'à partir du système actuellement en vigueur, le Canada mette en place un encadrement plus rigoureux de la production et de la certification des produits biologiques.**

## 2.3 Passer d'une norme souple à une norme exigeante.

En comparaison aux normes du Codex et de l'Union européenne, la norme élaborée par l'ONGC est reconnue pour être plus souple et plus faible.

Recommandation 3 :

**Option consommateurs recommande que pour la mise en place d'une réglementation, la norme actuelle soit renforcée, afin que le régime canadien repose sur une norme de référence complète, exigeante, claire et précise.**

**Option consommateurs recommande que la norme soit maintenue minimale uniquement de façon à autoriser éventuellement des exigences plus élevées.**

## 2.4 Éviter le développement de productions non certifiées.

L'exemption de certification pour les producteurs dont le revenu est peu élevé n'est pas souhaitée. Le risque serait trop grand, en effet, de retrouver des produits non certifiés sur le marché canadien. Afin d'éviter que ne se multiplient des productions de petite taille non certifiées et que ne se répandent des produits non certifiés,

Recommandation 4 :

**Option consommateurs recommande que les frais de certification soient partiellement pris en charge par le gouvernement pour les producteurs de petite taille désirant se tourner vers la production biologique.**

2.5 Une reconnaissance systématique des certificateurs par une autorité nationale.

Recommandation 5 :

**Option consommateurs recommande que tout organisme de certification soit systématiquement accrédité par une autorité canadienne reconnue compétente avant de pouvoir exercer son travail de certification dans sa province et/ou à travers le Canada.**

2.6 Pour une uniformisation de la reconnaissance à l'échelle nationale.

Le développement de nouveaux organismes tels le CAAQ et la COABC dans d'autres provinces ne serait probablement pas défavorable à l'efficacité du contrôle du marché et laisserait une marge de conduite propre à chaque province. En revanche, dans un souci de cohérence à l'échelle nationale, de tels organismes devraient être ultimement et obligatoirement reconnus par une autorité compétente nationale.

Dans le but de garantir que soit appliqué un niveau d'exigences minimal pour tous les produits biologiques canadiens, quelle que soit leur province d'origine,

Recommandation 6 :

**Option consommateurs recommande que les certificateurs soient accrédités par une autorité nationale ou par une autorité provinciale approuvée par l'autorité nationale.**

## 2.7 Des frais d'accréditation raisonnables et réemployés pour encadrer le marché.

Recommandation 7 :

**Option consommateurs recommande que les frais d'accréditation qui incombent aux agences de certification soient raisonnables et réemployés à des fins de gestion de la surveillance du marché des aliments biologiques.**

## 2.8 Développer et faciliter, à l'échelle nationale, l'élaboration de différents systèmes destinés à la vente de produits biologiques.

Même si l'on devra respecter les exigences supérieures à la norme nationale qu'une province déciderait d'établir, il ne faudra pas que cela se fasse au détriment des autres provinces. Il ne faudrait pas par exemple que les règles pratiquées dans une province soient perçues comme plus laxistes que dans une autre province au détriment de la promotion de la production biologique.

Recommandation 8 :

**Option consommateurs recommande qu'un cadre législatif soit mis en place pour simplifier et harmoniser la mise en marché des produits issus de l'agriculture biologique.**

## 2.9 Pour un encadrement de tous les aspects de l'utilisation de la mention *biologique*.

L'expérience du Québec, avec les difficultés rencontrées avec les détaillants et leurs marques maisons, montre que la réglementation canadienne doit intégrer tous les aspects de l'utilisation des termes « biologique » et « organic » afin d'éviter que de tels problèmes surviennent à nouveau.

Recommandation 9 :

**Option consommateurs recommande que la norme inclue des exigences précises relatives aux détaillants qui contractent auprès de fournisseurs la fabrication de produits emballés et étiquetés selon une marque de commerce propre au détaillant et utilisant les termes « biologique », « organic » et leurs dérivés. Ces exigences devront prévoir l'obligation pour le fournisseur fabricant d'être dûment certifié, et ce que celui-ci opère au Canada ou en dehors. Si les opérations d'emballage et d'étiquetage sont effectuées par le détaillant, ces opérations devront être également dûment certifiées.**

2.10 Pour un principe de sanction dissuasif et des sanctions rendues publiques.

Afin de contribuer à voir diminuer dans le temps le nombre de fraudes et d'erreurs,

Recommandation 10 :

**Option consommateurs recommande que la norme prévoie un système transparent de sanction dissuasif pour les contrevenants.**

2.11 Garder le contrôle sur l'encadrement et le devenir des normes afin de conserver un niveau d'exigences très élevé.

Les « bas prix » pratiqués par les chaînes de supermarché sur les produits biologiques de leurs propres marques (marques maisons) incitent les consommateurs à acheter davantage ces produits plutôt que les autres. Le risque est qu'à long terme, la majorité des produits biologiques vendus au Canada soient des produits de marque maison. L'encadrement des normes risquerait alors d'incomber, outre aux agences de certification et au gouvernement, aux seuls distributeurs, et non aux principaux intéressés que sont, outre les agences de certification et le gouvernement, les producteurs, les transformateurs et les consommateurs. Les exigences des normes perçues comme des contraintes pourraient

alors être supprimées. Le danger est de parvenir, à terme, à un niveau d'exigence bien inférieur tout en maintenant un prix final élevé pour le consommateur.

Recommandation 11 :

**Option consommateurs recommande que le gouvernement veille à garder le contrôle des normes afin que celles-ci protègent les consommateurs avant de servir les intérêts d'un acteur particulier de la filière.**

2.12 Pour une interdiction des appellations volontairement flous.

Afin que soit rigoureusement pertinente et utile l'application de la recommandation 1,

Recommandation 12 :

**Option consommateurs recommande que soit interdite l'utilisation de mentions tentant volontairement de simuler l'origine biologique d'un aliment non certifié biologique (ex : *produit vert*).**

2.13 Pour un logo national unique.

Le marché du bio devrait profiter du fait que, contrairement à l'Europe par exemple où il existait un logo par pays, le consommateur canadien n'aura pas à se « déshabituer » de ses repères (sauf éventuellement au Québec). Toute la confiance à établir autour d'un logo est à construire maintenant, sur des bases vierges.

Des études<sup>60</sup> à portée internationale ont par ailleurs montré qu'un logo uniforme augmentait la reconnaissance par le consommateur des produits biologiques.

Recommandation 13 :

**Option consommateurs recommande que le Canada adopte un logo national unique afin de permettre à tout consommateur d'identifier facilement et rapidement les produits issus de l'agriculture biologique.**

2.14 Concertation à des fins d'efficacité du logo.

À des fins de pertinence et d'efficacité, et dans l'objectif de concevoir un logo durable et compris de tous,

Recommandation 14 :

**Option consommateurs recommande que les associations de consommateurs soient consultées dans le cadre de l'élaboration du logo national unique.**

2.15 Pour une interdiction des logos volontairement trompeurs.

Afin de rendre pertinente et utile la recommandation 13,

Recommandation 15 :

**Option consommateurs recommande que soit interdite l'utilisation de logos tentant volontairement de simuler l'origine biologique d'un aliment non certifié biologique.**

---

<sup>60</sup> *Analysis of the possibility of a European Action plan for organic food and farming*, Commission of the European Communities, Bruxelles, 12.12.2002 et *Organic farming in Europe : Economics and Policy*,

2.16 Pour un logo obligatoire sur le marché canadien.

Recommandation 16 :

**Option consommateurs recommande que l'utilisation du logo national unique soit obligatoire pour la vente sur le marché intérieur. L'apposition du logo du certificateur resterait optionnelle.**

2.17 Pour un système de contrôle incluant les prélèvements en magasin.

Le remplacement du système actuel de plaintes par le consommateur lui-même par un système d'inspection et de relevés en magasins est très souhaitable.

Recommandation 17 :

**Option consommateurs recommande que la norme prévoie un système d'inspection et de relevés réguliers en magasins afin d'identifier les produits douteux ou frauduleux présentés au consommateur.**

2.18 Équivalence et reconnaissance du système par et pour les pays tiers.

Afin que les produits présentés au Canada soient équivalents quel que soit le continent et le pays d'origine, il est très important que soit mis en place un système de reconnaissance. Afin d'assurer au consommateur, à travers tout le Canada, une garantie de qualité et d'innocuité du produit biologique importé, il est important que le système de reconnaissance soit national.

Recommandation 18 :

**Option consommateurs recommande que le régime adopté par le Canada prévoie une équivalence et une reconnaissance par et pour les partenaires commerciaux du Canada, de sorte que soit assurée au consommateur une garantie équivalente de contrôle du processus de production de l'aliment biologique ayant pénétré le marché canadien, quel que soit son lieu d'origine et son lieu d'entrée au Canada.**

Les conditions pour accéder à l'équivalence canadienne devront tenir compte des réalités des pays non industrialisés tout en maintenant les exigences de la norme demandées par les consommateurs.

2.19 Contrôle des importateurs et de leurs importations.

Rappelons qu'au moins 80% des produits biologiques vendus au Canada sont des produits importés<sup>61</sup>. Grâce à l'expérience du Québec, qui a vu quatre ans après la création du CAAQ la nécessité de contrôler les activités des négociants-importateurs, nous pouvons affirmer que le contrôle des activités des négociants-importateurs est nécessaire pour garantir la cohérence et l'efficacité d'un système.

Recommandation 19 :

**Option consommateurs recommande que la réglementation intègre la surveillance des importateurs (négociants canadiens de produits étrangers), et qu'à ce titre leurs activités et leurs produits fassent l'objet de contrôles.**

---

<sup>61</sup> Rapport sur la production biologique au Manitoba, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Bureau régional du Manitoba, 2002

## 2.20 Pour une communication facteur de reconnaissance et de réussite.

Il est important, y compris pour le propre succès du secteur biologique canadien, que les consommateurs perçoivent automatiquement la qualité des produits biologiques comme étant supérieure à celle des produits non biologiques et en connaissent les caractéristiques<sup>62</sup>.

Afin d'impliquer positivement les consommateurs dans la démarche et contribuer au succès des nouvelles dispositions canadiennes,

Recommandation 20 :

**Option consommateurs recommande que simultanément à l'adoption d'un régime obligatoire soit mise en place une politique de communication auprès du grand public, afin de l'informer des nouvelles dispositions canadiennes et de ses conséquences sur l'étiquetage des produits.**

**Une politique de communication continue devrait ensuite être menée afin de maintenir les consommateurs informés sur l'agriculture biologique canadienne et ses produits.**

## 2.21 Pour une transparence des normes et des régimes d'inspection vis-à-vis du public.

L'expérience européenne montre que malgré l'arrivée des Directives communautaire 91 et 99, le poids du passé, où seuls les organismes de certification faisaient appliquer les cahiers de charges selon les exigences locales (climat, consommateur, etc.), fait que les normes appliquées restent aujourd'hui non uniformes entre les pays<sup>63</sup>.

---

<sup>62</sup> Le gouvernement allemand a dépensé, en 2003, 6,65 millions d'euros dans une campagne d'information sur le logo biologique allemand. De ce montant, 4,9 millions d'euros furent dépensés dans une campagne publicitaire à la télévision, dans les magazines et les journaux, ainsi que pour imprimer et distribuer des posters informatifs.

<sup>63</sup> Analysis of the possibility of a European Action plan for organic food and farming, Commission of the European communities, - document de travail - 12 décembre 2002

Une fois un régime obligatoire établi au Canada, il restera difficile pour un consommateur, pour un producteur ou pour tout autre acteur de la filière, de connaître le niveau de norme appliqué pour son produit ou sa région par rapport à celui de la norme nationale. Tandis que les différences entre les normes devraient être minimisées, un bon niveau de transparence et un accès à l'information (base de données commune) sur les normes et les conditions d'inspection pourront apporter cette information.

Recommandation 21 :

**Option consommateurs recommande que soit mise en place une base de données publique des différentes normes et systèmes d'inspection afin de faciliter la prise de connaissance et la comparaison entre les normes privées, provinciales et nationale.**

2.22 Mise en place d'une table filière biologique du Canada incluant les consommateurs.

Lors de l'atelier de consultation de l'ACIA et d'AAC du 2 avril, il a été entendu que le terme *industrie* était réducteur lorsqu'il voulait désigner l'ensemble des acteurs du secteur et qu'il devait dans ce cas être remplacé par celui de *filière*.

Afin d'aider à la mise en place et à l'application des recommandations 10, 11 et 14, et de veiller à ce que les décisions prises favorisent un développement harmonieux et durable du secteur biologique au Canada, et afin de considérer en tout temps les consommateurs comme intervenants majeurs de la filière,

Recommandation 22 :

**Option consommateurs recommande que soit envisagée la mise en place d'une table filière biologique canadienne regroupant des membres du gouvernement et des intervenants clés du secteur, dont les consommateurs.**

## Conclusion

En définitive, les consommateurs canadiens ont des exigences qui font preuve de bon sens. En décembre 2002, les États-Unis ont adopté un encadrement de l'agriculture biologique qui rend la certification obligatoire. En Europe, une directive établit depuis 1991 (puis 1999) l'obligation de respecter une norme minimale. Chaque pays y a sa propre norme qui doit être au moins égale à la directive communautaire et associée à un régime de certification obligatoire. En Asie, où il existait peu de réglementation, la situation évolue rapidement. Le Japon s'est notamment doté de nouvelles normes biologiques nationales obligatoires depuis avril 2001 et la Chine est en voie de se doter d'une réglementation pour le secteur des aliments biologiques<sup>64</sup>. Plus largement, entre cinquante et soixante pays disposent d'une réglementation qui définit les exigences de certification relatives aux produits agricoles et agroalimentaires biologiques ou sont en voie d'en établir une. L'annexe 6 résume cette situation<sup>65</sup>.

Le gouvernement canadien, pour sa part, n'a pas encore établi de réglementation pour rendre la certification obligatoire. Ainsi en ce qui concerne l'étiquetage des produits, aucun règlement canadien ne régit spécifiquement les aliments biologiques. Les lois et règlements encadrant de façon générale les aliments prévoient simplement d'interdire l'étiquetage trompeur des aliments. Pour les aliments biologiques, le recours à ces lois et règlements demeure en fait assez limité. L'ACIA révèle qu'elle reçoit peu de plaintes et seuls deux cas de fraudes ont été officiellement signalés en Colombie-Britannique et ont donné lieu à des menaces de peine ou une amende de 500\$. Le rôle du gouvernement canadien et des agences en matière de vérification de la conformité des aliments biologiques est donc très limité. C'est le vide juridique que condamnent ainsi les consommateurs, surpris, déçus et inquiets des modalités du système en place dans leur pays. L'ORC, constitué au printemps 2003, milite en faveur de l'établissement d'un système de certification obligatoire pour les produits biologiques canadiens. Ce

---

<sup>64</sup> Plan stratégique du secteur des aliments biologiques du Québec [2004-2005], Filière biologique du Québec, 2003

<sup>65</sup> Annexe 6 : liste de 56 pays et de leur mode de réglementation du biologique

changement d'orientation, considéré comme une option envisageable lors de l'atelier de travail mené par AAC et l'ACIA à Ottawa les 3 et 4 novembre 2003, puis comme l'option privilégiée lors des consultations de 2004 à travers le Canada, serait un grand pas dans la bonne direction. Nous nous félicitons à ce titre des récentes démarches entreprises par AAC et l'ACIA afin de discuter avec les provinces de cette option.

Toutefois, les exigences des consommateurs canadiens ne vont pas seulement dans le sens de combler ce vide juridique. Elles incitent également à ce que, dès les premiers travaux de renforcement, soit érigée une norme forte, exigeante et minimale. La norme devra également s'intégrer dans le contexte international et inclure un niveau de contrôle et de surveillance suffisant afin d'assurer une équivalence minimale des produits biologiques importés et présents sur le marché canadien. Cependant, nous pensons que la réflexion qui s'articule aujourd'hui autour de la mise en place d'une réglementation et d'une norme obligatoire doit viser avant tout la protection des consommateurs canadiens, « à l'heure où les médecins prescrivent un régime en aliments biologiques à des patients » (Michel Saumur, responsable des consultations à l'ACIA). Alors que l'ultimatum imposé par l'Union européenne semble créer une pression commerciale forte sur les décisions de l'ACIA et d'AAC<sup>66</sup>, « le premier enjeu, avant la protection et le développement des marchés extérieurs, c'est la protection des consommateurs d'ici [Canada], du marché d'ici » rappelait Robert Beauchemin, président de la Table filière biologique du Québec lors de la consultation de la région de Québec le 2 avril 2004, affirmation que devait reprendre ensuite Michel Saumur. Le souci d'harmonisation et d'uniformisation à l'échelle nationale devra alors être prépondérant dans les décisions. Surtout, la mise en place de changements et de renforcements devrait s'accompagner d'une réflexion concertée sur le plan de communication à mettre en place auprès de la population. La stratégie ne sera en effet gagnante que si les consommateurs canadiens sont informés, comprennent et acquiescent les changements apportés. Ce plan de communication, incluant l'étiquetage, l'information et l'éducation du public, sera une étape charnière clé

---

<sup>66</sup> Le Costa Rica a récemment demandé une comparaison des systèmes canadien et costaricain à des fins d'évaluation en vue d'une éventuelle équivalence. Le Canada n'a pu répondre, faute de système. Le Japon et la Corée sont sur le point de faire la même demande.

pour le succès du marché des aliments biologiques au Canada. La création d'une table filière biologique du Canada contribuera à rencontrer cette nécessité à l'avenir.

En tant qu'association de consommateurs, nous encourageons à ce que l'argent soit consacré à des pratiques agricoles meilleures et plus durables, un meilleur environnement, le développement rural, le bien-être des animaux et une alimentation de meilleure qualité, plus sûre et offrant plus de choix au consommateur. À ce titre, l'agriculture biologique et ses produits apportent des solutions adéquates représentant un investissement intéressant. Cependant, seul un encadrement fort, promu par une volonté politique appuyée par un gouvernement convaincu et déterminé et répondant aux exigences des consommateurs canadiens, pourra se développer durablement, pour le bénéfice de chacun.

## Annexes

### Annexe 1



La réglementation prévoit une certification biologique sous quatre dénominations<sup>67</sup> :

- *100% Organic* (100% d'ingrédients bio)
- *Organic* (95% minimum d'ingrédients bio)
- *Made with organic...* (70% minimum d'ingrédients bio)
- *Contains some organic ingredients* (moins de 70% d'ingrédients bio)

[Source : extrait du site Web du NOP <http://www.ams.usda.gov/nop> ]

<sup>67</sup> Cette partie de la réglementation est consultable dans la sous-partie E du titre 7 du CFR

Annexe 2a



Annexe 2b



Annexe 2c



logo AB  
pour la **communication**



logo pour l'**étiquetage**  
des produits bio

Annexe 3

**Extrait de la norme du CAAQ : Tableau 5**

Obligations relatives à l'étiquetage biologique en fonction de la composition du produit certifié

| INSCRIPTIONS   | + 95 % d'ingrédients biologiques  | 70 % à 95 % d'ingrédients biologiques   | - de 70 % d'ingrédients biologiques   |
|--|---|---|---|
| « Biologique »<br>(ou écologique, organique, biodynamique, éco ou bio)<br>(ex.: pain biologique)   | Panneau principal de l'emballage  | Interdit  | Interdit  |
| « Contient x % d'ingrédients biologiques »   | Optionnel   | Panneau principal ou secondaire de l'emballage  | Interdit  |
| Énumération des ingrédients biologiques  | Les ingrédients biologiques doivent être clairement identifiés dans la liste des ingrédients<br>Lorsqu'il n'y a pas 100% d'ingrédients biologiques; ils doivent être différenciés des ingrédients non biologiques | Les ingrédients biologiques doivent être clairement identifiés dans la liste des ingrédients; ils doivent être différenciés des ingrédients non biologiques | Les ingrédients biologiques doivent être clairement identifiés dans la liste des ingrédients; ils doivent être différenciés des ingrédients non biologiques |
| Nom du certificateur (dénomination sociale) qui a effectué la plus récente opération de certification du produit (obligatoire dans tous les cas) | Sur le panneau principal ou secondaire de l'emballage :<br>« Certifié par ... »   | Sur le panneau secondaire de l'emballage, au bas de la liste des ingrédients :<br>« Certifié par ... »  | Au bas de la liste des ingrédients :<br>« Vérifié par ... »   |
| <b>Logo du certificateur</b>   | Optionnel   | Optionnel   | Interdit  |

Note: Toute autre mention apparaissant sur l'étiquette ou l'emballage d'un produit biologique (ex. : " Fait avec... tel ingrédient ou tel groupe d'aliments biologiques " - utilisé aux États-Unis pour des produits contenant au moins 70% d'ingrédients biologiques) ne doit venir s'inscrire qu'en tant que complément aux informations minimales requises par la Loi. En conséquence, l'ajout d'une mention non obligatoire ne doit surtout pas générer de conflit d'interprétation, voire créer de zone d'ombre quant à la composition et à la conformité du produit en question.

Annexe 4

CAAQ - Grille tarifaire

| TYPE DE SERVICE  | COÛT   | ÉCHÉANCE DE PAIEMENT   |
|--|--|--|
| Frais de documentation relative à la demande d'accréditation   | 25 \$ CDN  | Lors de la demande d'information   |
| Frais de demande d'accréditation   | 7 000 \$ CDN   | Lors de la demande, en même temps que l'envoi des documents requis   |
| Frais de renouvellement à l'issue de la période d'accréditation  | 4 000 \$ CDN   | Lors de la demande, en même temps que l'envoi des documents requis   |
| Frais d'évaluation sur place Les honoraires professionnels de l'évaluateur assigné pour effectuer l'audit sont à la charge du programme postulant. Ils couvrent tout le temps passé par celui-ci à accomplir les activités de préparation et d'exécution de l'audit, de même que la rédaction du rapport final. Tous les frais de déplacements, d'hébergement et de subsistance de l'évaluateur sont à la charge du programme postulant. | Per diem de 350 \$ CDN par journée / personne<br>Selon les politiques de frais de déplacement du Conseil | 70% de l'estimé des frais de séjour et de déplacement lors de la signature du contrat d'évaluation<br>Solde à payer sur les frais réels d'évaluation, facturé lors de l'envoi du rapport d'évaluation préliminaire |
| Frais d'appel  | 250 \$ CDN   | Lors du dépôt de la demande d'appel  |
| Frais annuels de maintien de l'accréditation   | 1 000 \$ CDN   | Sur réception d'une facture transmise deux mois avant la date anniversaire de l'accréditation  |

Annexe 5

**COMPARAISON GÉNÉRALE DE LA NORME NATIONALE CANADIENNE ET DE LA NORME DE L'UNION EUROPÉENNE (Janvier 2002)**

\* LSA : Liste des substances autorisées

\*\* NC : Norme canadienne

| Norme UE         | Norme nationale | Information ou justification  |
|------------------|-----------------|---|
|                  |                 |   |
| <b>Tableau 1</b> |                 | <b>Exigences générales</b>  |
| 6.1c)            | 6.2.5           | L'UE exigera des semences et des semis bio (biologiques) avant le 31 décembre 2003. Rien de tel dans la NC**.   |
| 6.2b)            | 6.2.4           | Conduite en bio des plants repiqués non bio destinés aux cultures vivaces, pendant deux saisons de croissance. La NC n'exige qu'un an.                      |
|                  |                 |   |
| <b>Tableau 2</b> |                 | <b>Végétaux et produits végétaux</b>  |
| 2b)              | 6.4.2.3         | L'UE exige du fumier d'exploitations bio. La NC exige le compostage du fumier des exploitations non bio.  |
| 3.5              | LSA* A3.1.2     | L'UE interdit le fumier des exploitations agricoles industrielles. La NC n'en parle pas.  |
| 3.5              | LSA A3.1.2      | L'UE fixe un maximum aux concentrations de métaux lourds dans le compost. La NC n'en parle pas.   |
| 3.5              | LSA A3.1.2      | L'UE limite la mousse de sphaigne aux seules cultures horticoles. La NC n'en parle pas.   |
| 3.5              | LSA A3.1.2      | L'UE limite les matières servant à l'extraction des algues. La NC n'en parle pas.   |
| 3.5              | LSA A3.1.2      | L'UE exige que la sciure provienne de bois qui n'a pas été traité chimiquement. La NC n'en parle pas.   |
| 3.5              | LSA A3.1.2      | L'UE limite les concentrations de cadmium dans le phosphate de chaux naturel. La NC n'en parle pas.   |
| III.             | LSA A3.1.2      | L'UE limite l'emploi des phéromones aux pièges. La NC n'exige pas leur emploi dans les pièges.  |
| IV.              | LSA A3.1.2      | Les composés du cuivre, y compris du cuivre fixé et le sulfate du cuivre, ne sont autorisés par l'UE que jusqu'au 31 mars 2002. La NC en autorise l'emploi. |
|                  |                 |   |
| <b>Tableau 3</b> |                 | <b>Bétail et produits du bétail</b><br><b>Annexe I.B</b>  |
| 1.2              |                 | L'UE interdit la production animale hors sol. La NC n'en parle pas.   |

| <b>Norme UE</b> | <b>Norme nationale</b> | <b>Information ou justification</b>  |
|-----------------|------------------------|--|
| 1.5             |                        | L'UE exige que tous les animaux de l'unité de production soient bio. L'unité de production est établie comme partie de l'exploitation conduite en bio. La NC n'exige pas que tous les animaux de l'unité de production soient bio. |
| 3.4             | 4.3.b.i                | L'UE exige que les poulettes d'origine non bio n'aient pas plus de 18 semaines. La NC n'en parle pas.  |
| 4.5             |                        | Détaillées, les exigences de l'UE sont considérées comme sans rapport pour la détermination de l'équivalence internationale. Cependant, l'exigence générale visant le lait destiné aux jeunes animaux est pertinente.              |
| 4.7             |                        | Pour les herbivores, l'UE exige au moins 60 % de fourrage et de pâturage. La NC n'en parle pas.  |
| 4.16            | 7.2.4                  | Contrairement à l'UE, la NC autorise l'alimentation au moyen d'acides aminés purs.   |
| 4.10 et 4.11    |                        | Détaillées, les exigences de l'UE sont considérées comme trop normatives pour avoir rapport avec la détermination de l'équivalence internationale.   |
| 5.3             |                        | L'UE exige le traitement immédiat des animaux malades. La NC n'en parle pas.   |
| 6.1.8 et 6.1.9  |                        | Détaillées, les exigences de l'UE sont considérées comme trop normatives pour avoir rapport avec la détermination de l'équivalence internationale.   |
| 6.2.1           |                        | L'UE prescrit des normes sur le transport du bétail. La NC ne prévoit rien de précis sur cela.   |
| 7.1 à 7.4       |                        | L'UE limite la quantité totale de fumier que l'on peut épandre [170 kg/(ha.an)]. La NC n'en parle pas.   |
| 7.6 et 7.7      |                        | L'UE prescrit la taille des fumières. La NC n'en parle pas.  |
| 8.2.3           |                        | Détaillé, le tableau dont il est question au § 8.2.3 est considéré comme trop normatif pour avoir rapport avec la détermination de l'équivalence internationale.   |
| 8.3.5           |                        | L'UE exige que le sol des logements du bétail soit égal, non glissant et que, pour la moitié, il ne soit pas recouvert de caillebotis. La NC n'en parle pas.   |
| 8.4.2           |                        | L'UE exige que les oiseaux aquatiques aient accès à des cours d'eau, des étangs ou des lacs. La NC n'en parle pas.   |
| 8.4.3           |                        | L'UE est normative à l'égard des poulaillers. La NC n'en parle pas.  |
| 8.4.6           |                        | L'UE exige que les poulaillers soient vidés, nettoyés et désinfectés avant l'arrivée du troupeau suivant. La NC n'en parle pas.  |

| Norme UE         | Norme nationale | Information ou justification   |
|------------------|-----------------|--|
|                  |                 |  |
|                  |                 |  |
| <b>Tableau 4</b> |                 | <b>Bétail et produits du bétail<br/>Annexe II.B</b>  |
| IIC<br>1.1-1.7   |                 | L'UE fixe des exigences détaillées pour les aliments. La NC n'en parle pas. Si la liste de chaque produit est détaillée et est considérée comme trop normative pour avoir rapport avec la détermination de l'équivalence internationale, il n'en est rien de la liste des types de produits.                               |
| Iic 2.1          |                 | L'UE fixe des exigences détaillées pour le lait et les produits laitiers utilisés comme aliments des animaux. La NC n'en parle pas.  |
| IID 2            |                 | L'UE n'autorise pas les additifs aromatisants artificiels, contrairement à la NC.  |
| VII.             |                 | L'UE plafonne la densité des animaux (à l'hectare). La NC n'en parle pas. Si la liste de chaque type d'animal est détaillée et est considérée comme trop normative pour avoir rapport avec la détermination de l'équivalence internationale, une valeur générale de la densité est pertinente.                             |
| VIII.            |                 | L'UE fixe des surfaces minimales, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour chaque espèce. La NC n'en parle pas. Si la liste de chaque type d'animal est détaillée et est considérée comme trop normative pour avoir rapport avec la détermination de l'équivalence internationale, une formulation générale est pertinente. |
|                  |                 |  |
| <b>Tableau 5</b> |                 | <b>Apiculture</b>  |
| 2.1              |                 | Pour les ruchers, l'UE exige une période de conversion d'une année avant leur conduite en bio. La NC n'en parle pas.   |
| 3.2-3.6          | 8.1.2.1.b       | L'UE fixe des dérogations détaillées pour l'origine des colonies d'abeilles. La NC n'en parle pas en détail.   |
| 5.7              |                 | L'UE exige l'interruption de l'alimentation artificielle au moins 15 jours avant la miellée. La NC n'en parle pas.   |
| 6.3d)            |                 | L'UE empêche l'emploi de médicaments allopathiques pour les traitements préventifs. La NC ne s'attaque pas précisément à cela.   |
| 7.1              |                 | L'UE interdit la destruction des abeilles avant la récolte du miel. La NC n'en parle pas.  |
| 7.2              |                 | L'UE interdit de rogner les ailes des reines. La NC n'en   |

| Norme UE         | Norme nationale | Information ou justification   |
|------------------|-----------------|--|
|                  |                 | parle pas.   |
| 7.5              |                 | L'UE interdit l'emploi de répulsifs chimiques de synthèse durant l'extraction du miel. La NC n'en parle pas.   |
| 7.6              |                 | L'UE exige l'enregistrement des ruchers. La NC n'en parle pas spécifiquement.  |
| 7.8              |                 | L'UE exige le retrait des hausses de ruches et l'enregistrement des opérations d'extraction. La NC n'en parle pas spécifiquement.  |
| 8.4              |                 | L'UE interdit l'extraction du miel des cadres à couvain. La NC n'en parle pas.   |
| 8.5              |                 | L'UE exige de n'utiliser que des substances approuvées pour protéger les matériaux de construction des ruches. La NC n'en parle pas.   |
|                  |                 |  |
| <b>Tableau 6</b> |                 | <b>Exigences générales pour la transformation</b>  |
| 5.3d)            | LSA C1          | La liste de l'UE est « positive » : matières ou matériaux ne peuvent pas être utilisés, sauf mention explicite. Dans la NC, nulle mention explicite du caractère inclusif, positif, de la liste.   |
| 5.5a.b           | LSA C1          | L'UE exige que tous les ingrédients d'origine agricole dans les produits dont la teneur en produits bio excède 70 % figurent sur la liste positive de l'annexe VI, C. La NC n'exige pas que les ingrédients d'origine agricole utilisés dans les produits bio à plus de 70 % figurent sur la liste des produits autorisés. |
| 5.5              |                 | L'UE formule des exigences pour l'emploi et la labellisation des produits en cours de conversion. La NC n'en parle pas.  |
| 5b)              | 10.1.6          | L'UE interdit de qualifier de « biologique » (ou de « bio ») les produits dont la teneur en constituants bio est inférieure à 70 %. La NC autorise l'emploi du mot « biologique » dans la liste d'ingrédients des produits dont la teneur en substances bio est inférieure à 70 %.   |
| Int 2-7          |                 | L'UE définit <i>ingrédient d'origine agricole; ingrédient non agricole; adjuvant de transformation; additif alimentaire; véhicule; agent aromatisant</i> en vertu des exigences de l'UE ou des États membres. La NC ne renferme pas d'exigences semblables ou ne renvoie pas à de telles exigences.                        |
| VIA5             |                 | Minéraux, vitamines et acides aminés ne sont autorisés par l'UE que lorsqu'ils sont légalement exigés. Pas d'exigences comparables dans la NC.   |

| Norme UE   | Norme nationale | Information ou justification   |
|--|-----------------|--|
|  |                 |  |
|  |                 |  |
| <b>Tableau 7</b>   |                 | <b>Définitions</b>   |
| 4.2<br>4.3<br>4.7<br>4.8<br>4.9<br>4.10 4.11<br>4.15<br>4.16<br>4.17<br>4.18<br>4.20<br>4.21<br>4.22 |                 | L'UE, mais non la NC, définit :<br><i>Production</i><br><i>Préparation</i><br><i>Produits de phytoprotection</i><br><i>Détergent</i><br><i>Produit alimentaire préemballé</i><br><i>Liste d'ingrédients</i><br><i>Production de bétail</i><br><i>Produit vétérinaire biologique</i><br><i>Produit vétérinaire homéopathique</i><br><i>Produit d'alimentation animale</i><br><i>Aliment</i><br><i>Additif alimentaire</i><br>Certains produits utilisés en alimentation animale<br><i>Unité de production biologique, exploitation, ferme d'élevage</i> |

Annexe 6

List of countries with Organic regulations -

**Relevé de la situation au 11 mars 2002 :**

Source: Minou Youssefi (SOEL) and Helga Willer (FiBL), *The World of Organic Agriculture 2003 – Statistics and Future Prospects*, publié par l'IFOAM en Allemagne

| Country         | Fully implemented regulation | Finalised regulation, not yet fully implemented | In process of drafting regulations |
|-----------------|------------------------------|---|------------------------------------|
| EU              |                              |   |                                    |
| Austria         | +                            |   |                                    |
| Belgium         | +                            |   |                                    |
| Denmark         | +                            |   |                                    |
| Finland         | +                            |   |                                    |
| France          | +                            |   |                                    |
| Germany         | +                            |   |                                    |
| Greece          | +                            |   |                                    |
| Ireland         | +                            |   |                                    |
| Italy           | +                            |   |                                    |
| Luxembourg      | +                            |   |                                    |
| The Netherlands | +                            |   |                                    |
| Portugal        | +                            |   |                                    |
| Spain           | +                            |   |                                    |
| Sweden          | +                            |   |                                    |
| United Kingdom  | +                            |   |                                    |

|                                  |   |   |   |
|----------------------------------|---|---|---|
| <b>EU accession countries</b>    |   |   |   |
| Czech Republic                   | + |   |   |
| Estonia                          |   | + |   |
| Hungary                          | + |   |   |
| Iceland                          | + |   |   |
| Norway                           | + |   |   |
| Poland                           |   | + |   |
| Romania                          |   | + |   |
| Slovak Republic                  | + |   |   |
| Slovenia                         | + |   |   |
| Turkey                           | + |   |   |
| <b>Rest of Europe</b>            |   |   |   |
| Albania                          |   |   | + |
| Croatia                          |   | + |   |
| Georgia                          |   |   | + |
| Switzerland                      |   |   | + |
| Yugoslavia                       |   |   | + |
| <b>Asia &amp; Pacific Region</b> |   |   |   |
| Australia                        | + |   |   |
| China                            |   |   | + |
| India                            | + |   |   |
| Indonesia                        |   |   | + |
| Israel                           | + |   |   |
| Japan                            | + |   |   |
| Lebanon                          | + |   |   |
| Malaysia                         |   | + |   |
| Philippines                      |   |   | + |
| South Korea                      | + |   |   |
| Taiwan                           | + |   |   |

|                   |   |   |   |
|-------------------|---|---|---|
| Thailand          | + |   |   |
| <b>America</b>    |   |   |   |
| Argentina         | + |   |   |
| Brazil            |   | + |   |
| Canada            |   |   | + |
| Chile             |   | + |   |
| Costa Rica        | + |   |   |
| Mexico            |   | + |   |
| Nicaragua         |   |   | + |
| Peru              |   |   | + |
| USA <sup>68</sup> |   | + |   |
| <b>Africa</b>     |   |   |   |
| Egypt             |   | + |   |
| Madagascar        |   |   | + |
| South Africa      |   |   | + |
| Tunisia           | + |   |   |

---

<sup>68</sup> Depuis octobre 2002, les États-Unis se sont dotés d'une réglementation

Annexe 7a

| Name | M/F | Age | Education      | Occupation        | Attention to political Issues | Incidence of Organic Purchase |
|------|-----|-----|----------------|-------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 1    | F   | 20  | Some College   | Student           | Some attention                | Time to Time                  |
| 2    | F   | 28  | Post Secondary | Dental Assistant  | Some attention                | Time to Time                  |
| 3    | F   | 31  | Post Secondary | Land Surveyor     | Some attention                | Time to Time                  |
| 4    | F   | 52  | High School    | Office Management | A great deal                  | All the Time                  |
| 5    | F   | 62  | Some College   | Unemployed        | Some attention                | Rare Occasions                |
| 6    | M   | 23  | Some College   | Student           | Some attention                | Time to Time                  |
| 7    | M   | 34  | Post Secondary | Teacher           | A great deal                  | All the Time                  |
| 8    | M   | 44  | Post Secondary | Programmer        | Some attention                | Time to Time                  |
| 9    | M   | 48  | Post Secondary | Canada Post       | A great deal                  | Time to Time                  |
| 10   | M   | 66  | Post Secondary | Retired           | A great deal                  | Time to Time                  |

| Name | M/F | Age | Education       | Occupation        | Attention to political Issues | Incidence of Organic Purchase |
|------|-----|-----|-----------------|-------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 11   | F   | 23  | High School     | Receptionist      | Some attention                | Time to Time                  |
| 12   | F   | 33  | Post Secondary  | Admin Assistant   | A great deal                  | Time to Time                  |
| 13   | F   | 44  | Post Secondary  | Office Manager    | A great deal                  | Time to Time                  |
| 14   | F   | 52  | High School     | Variety Store     | A great deal                  | Rare Occasions                |
| 15   | F   | 58  | High School     | Cafeteria Manager | A great deal                  | Time to Time                  |
| 16   | M   | 22  | Some University | Student           | Some attention                | Time to Time                  |
| 17   | M   | 27  | Some College    | Retail Clothes    | Some attention                | Time to Time                  |
| 18   | M   | 38  | Trade School    | Auto Mechanic     | Some attention                | Time to Time                  |
| 19   | M   | 47  | Post Secondary  | Technical Writer  | Some attention                | Time to Time                  |
| 20   | M   | 54  | Post Secondary  | Engineer          | Some attention                | All the time                  |

Annexe 7b

|                               |
|-------------------------------|
| Groupe de discussions : guide |
|-------------------------------|

Les personnes présentes sont toutes des acheteurs occasionnels à réguliers d'aliments biologiques

Voici les questions auxquelles, d'une façon ou d'une autre, il est souhaitable d'obtenir des réponses et des points de vue au cours de la discussion

Chaque thème abordé reprend les notions de :  
Compréhension – Perception – Attentes

A. Intro : le bio et vous

1. *Quel type de produits bio achetez-vous ? A quelle fréquence ? Depuis longtemps ? A quel endroit ?*

2. *Pourquoi achetez-vous bio ?*

B . L'étiquetage des produits bio

**1. Comment vous assurez-vous que l'aliment que vous achetez est effectivement bio? Quels indices recherchez-vous ? A quoi vous fiez-vous ?**

**2. Lorsque vous regardez un produit bio, qu'est-ce qui vous met en confiance ? Qu'est-ce qui vous met dans le doute ?**

**3. Y a-t-il des produits en lesquels vous avez plus confiance que d'autres ?**

*4. Prenez-vous le temps de lire, sur les étiquettes des produits bio que vous achetez, des informations supplémentaires sur la certification du produit et sa composition ?*

4a. Quel genre d'information y trouvez-vous alors ? Vous satisfait-elle ?

**5. La plus fiable et la moins fiable des garanties entre ces 3 éléments, c'est, pour vous :**

- 1. la mention du mot biologique, bio, écologique, éco ou organic**
- 2. la présence d'un logo**
- 3. la présence d'informations supplémentaires écrites**

**6. Posez-vous parfois des questions avant d'acheter ?**

**7. Avez-vous confiance en l'honnêteté et en la bonne foi de votre détaillant lorsque des preuves que vous cherchez sur le produit ne sont pas trouvables ou sont douteuses ?**

**Lui soumettez-vous alors parfois vos interrogations ? Les réponses que vous obtenez sont-elles rassurantes ? Cela dépend-il du type de magasin dans lequel vous vous trouvez ?**

*8. Selon vous, quels identifiants devraient être utilisés sur l'emballage pour garantir au consommateur canadien qu'un produit est bien bio ?*

*8a. Pensez-vous que ces identifiants devraient être homogènes à l'intérieur de chaque province ou homogènes à l'échelle de tout le pays ?*

### C. Appellation bio / Accreditation

*1. Quelle distinction faites-vous entre les aliments **BIOLOGIQUES**, les aliments **NATURELS** et les aliments **BIODYNAMIQUES** ?*

Forme : Inscrire les 3 mots sur le tableau et demander ce que cela signifie pour eux, quelles différences ils voient.

**2. Que signifie pour vous le terme *Accréditation* ?**

*2a. Quelle différence faites-vous entre *Certification* et *Accréditation* ?*

### D. Information du public

**1. Jugez-vous votre connaissance en matière de produits biologiques suffisante ou doit-on, selon vous, améliorer votre connaissance à ce sujet et, à l'avenir, vous maintenir mieux informé ?**

**2. Sur quels aspects devrait-on renforcer en priorité l'information et le degré de connaissance du public ?**

**3. Comment, selon vous, pourrait-on améliorer cette connaissance ? Quels outils suggérez-vous à des fins de sensibilisation et d'éducation du public, pour aujourd'hui et pour l'avenir ?**

### E . Les logos

**1. Que vous inspire la notion de logo ? Croyez-vous aux logos ? Recherchez-vous plutôt tous les logos/plutôt ceux qui reviennent souvent ?**

**2. Que pensez-vous de la multiplicité des logos ? Sont-ils tous valables selon vous ?**

**3. Quelle serait la meilleure utilisation des logos selon vous ?**

**4. Que pensez-vous de la notion de logo unique ? A quelle échelle alors (provinciale ? fédérale ?)**

#### F. Les certificateurs

**1. Les logos correspondent à des certificateurs. Avez-vous confiance en leur expertise ? en leur sérieux ? Que faudrait-il pour que votre confiance soit infaillible dans leur expertise ? dans leur sérieux ?**

**2. Selon vous, sont-ils tous reconnus par le gouvernement pour faire leur travail de certification ?**

**A quel pourcentage estimez-vous le nombre de certificateurs reconnus par le gouvernement ?**

#### G . Les contrôles, le gouvernement

*1. L'usage de l'appellation « biologique », ou « bio », ou « organic » est-il protégé au Canada selon vous ? De quelle façon ?*

**2. Pensez-vous qu'il y ait un travail effectué par le gouvernement sur le contrôle de l'appellation bio au Canada ?**

*2a. Si oui, faites-vous confiance dans le travail effectué par le gouvernement sur le contrôle de l'appellation bio au Canada ?*

*3. Saviez-vous que la seule façon de sanctionner un produit biologique frauduleux est que vous, consommateur, interpelliez l'ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments) afin de lui mentionner un produit douteux et qu'elle déclenche une enquête ?  
Qu'en pensez-vous ?*

Expliquer au groupe comment le Canada gère le bio :

politique canadienne de contrôle / norme volontaire / certification non obligatoire / accréditation non obligatoire / CCN / contrôle produits intérieurs et produits extérieurs

*4. De quelles façons, selon vous, devraient être contrôlés les aliments bio produits au Canada ?*

**5. Seriez-vous prêt à payer davantage votre produit s'il s'inscrit dans un système de contrôle dans lequel vous avez toute confiance ? Si oui, jusqu'à combien cela resterait-il acceptable ?**

**6. De quelles façons, selon vous, devraient être contrôlés les aliments bio importés depuis l'extérieur du Canada ?**

## H. La norme bio canadienne

**1.** Objectif : - voir si la confiance des consommateurs varie selon que le produit a été produit selon les normes du Canada, des EU ou de l'UE (pays économiquement développés) et où se situe le Canada dans cette perception

- voir si la confiance des consommateurs varie selon la province d'origine du produit au Canada

Forme : faire visualiser 5 logos : OCCP ONTARIO, BIO-DYNAMIC AGRICULTURE SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA, QUEBEC VRAI, SOIL ASSOCIATION ...UK, USDA ORGANIC et demander dans quels produits ils auraient le plus confiance.

Cela influence-t-il vos choix de produits lors de l'achat ?

## I. Ouverture

Bilan : et maintenant, que faudrait-il faire selon vous ?

## **Bibliographie**

*Guide de transition en agriculture biologique*, Fédération d'agriculture biologique du Québec (FABQ) (2003), Québec, Canada

*Bulletin volume 5 numéro 4* du 10 décembre 2003 du CAAQ, Québec, Canada

*Rapport sur la production biologique au Manitoba*, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Bureau régional du Manitoba (2002), Canada

*La sécurité des produits alimentaires*, pour la Commission européenne, direction générale XXIV, Politique des consommateurs, par INRA, France (3 septembre 1998) – European coordination office, Union européenne

*Analysis of the possibility of a European Action plan for organic food and farming*, Commission of the european communities (12 décembre 2002), Bruxelles

*Organic farming in Europe : Economics and Policy, Volume 7*, J. Michelsen, U. Hamm. E. Wynen et E. Roth (1999), Allemagne

*Plan stratégique du secteur des aliments biologiques du Québec [2004-2005]*, Filière biologique du Québec (2003), Québec, Canada

*La mise en marché des produits issus de l'agriculture biologique* (mai 2001), Option consommateurs, Québec, Canada

7 CFR 205 National Organic Program : Partie 7 du Code of Federal Regulations (CFR), États-Unis

Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2092/91 : mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, Conseil européen, Union européenne

Règlement (CE) n<sup>o</sup> 1804/99 : règles communautaires relatives à la production des produits biologiques d'origine animale, Union européenne

Sites Web :

Norme américaine : <http://www.ams.usda.gov/nop/NOP/FrenchVersion.pdf>

Norme européenne : <http://www.europa.eu.int>

Norme britanno-colombienne : <http://www.certifiedorganic.bc.ca/Standards/index.html>

Activités de L'UE en terme de politique alimentaire :  
[http://www.europa.eu.int/pol/food/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/pol/food/index_fr.htm)

Pages Web du CAAQ : <http://www.caaq.org>

Pages Web de l'IOIA : <http://www.ioia.net>

Ont également été rencontrés ou interrogés lors du projet de recherche :

M. Marc Chénier, Agent sénior de développement des marchés, AAC

M. Mike Leclair, Conseiller principal en développement des marchés, AAC

Mme Marie-France Huot, responsable du dossier sur la réglementation des produits biologiques, AAC

M. Michel Saumur, Responsable des importations et en charge du dossier sur la réglementation des produits biologiques, ACIA

M. Arthur Marcoux, coordonnateur pour la filière biologique, MAPAQ

M. Denis-Paul Bouffard, Directeur général, CAAQ

M. Thierry Boyer, responsable communication, CAAQ

M. Keith Murfin, Agent sénior de programme, CCN

M. Steven Cross, Responsable, Programme de conformité, CCN

M. Jean Rousseau, chef du groupe Normalisation et Certification, BNQ

M. Olivier Andrault, Directeur scientifique, Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), France

M. Keith Jones, responsable de programme, USDA – NOP

Notes :

- Option consommateurs est membre observateur du comité sur la révision de la norme biologique du Canada de l'ONGC
- Option consommateurs a participé à l'atelier de travail des 3 et 4 novembre 2003 à Ottawa sur la réglementation des produits biologiques
- Option consommateurs a participé à la consultation tenue par AAC et l'ACIA le 2 avril 2004 à Montréal.

Merci de votre attention.